

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement)

Plateformes logistiques

Bâtiments « Le Havre DC9 et DC10 »



PROLOGIS France CLXXVIII SARL



Agence de Bruz

Campus de Ker-Lann. 1 rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

✉ : axe@groupeaxe.com

Version n °1 Novembre 2019

Dossier suivi par :
Thomas Seguin (Responsable ICPE – Pôle Industries)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Intervenant	Nom	Société	Qualité	Date
Rédacteur	Q. CHEVALIER	AXE	Chargé d'études	Nov-2019
Vérificateur	T. SEGUIN	AXE	Responsable ICPE	Nov-2019
Approbateur	J. MERTZ	NEODYME BREIZH	Ingénieur Environnement & Risques Industriels	Nov-2019
Signataire	O. BARGE	PROLOGIS	Head of Project Management – Southern Europe	Nov-2019

LETTRE DE DEMANDE

OBJET DU DOSSIER

En France, les implantations d'équipements peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les unités classées sont celles « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

L'article L. 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL, société pétitionnaire de la présente demande, est une filiale du groupe PROLOGIS spécialisé dans la création et la gestion d'entrepôts de nouvelle génération au niveau international. Dans le cadre de son développement sur le département de la Seine-Maritime, elle envisage d'implanter deux entrepôts constitués respectivement de 12 cellules de superficie unitaire moyenne de 5 940 m² (dont quatre cellules qui seront potentiellement recoupées en 2 sous cellules en cas de stockage de produits sensibles) et 8 cellules de superficie unitaire moyenne de 5940 m² (dont quatre cellules qui seront potentiellement recoupées en 2 sous cellules en cas de stockage de produits sensibles). La construction pourra être réalisée par phases. La première phase consistera en l'édification de 6 cellules pour l'entrepôt DC9 (numérotées 1 à 6 par la suite) puis la construction des 6 cellules restantes en seconde phase. Pour l'entrepôt DC10, la première phase consistera en l'édification de 4 cellules (numérotées 1 à 4 par la suite) puis la construction des 4 cellules restantes en seconde phase.

Ces entrepôts seront localisés sur la zone industrialo-portuaire du Havre sur la commune de Sandouville.

Conformément aux articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend donc les documents suivants :

- une note de présentation non technique, un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de l'étude de danger,
- une présentation du demandeur, des installations et activités projetées ainsi que le classement du site par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Partie 1,
- une étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité des installations futures, l'évaluation de leurs effets et de leurs impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2,
- une étude de dangers, qui développe les risques que pourront présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3.

Ce dossier est accompagné d'annexes, de plans et de cartes :

- une carte IGN au 1/25 000^{ème},
- un plan d'ensemble indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Compte tenu de la dimension du site, nous demandons à bénéficier de la possibilité prévue à l'article R 512-6-1-3e du Code de l'Environnement permettant de remplacer le plan au 1/200^{ème} par un plan d'échelle réduite au 1/500^{ème}.

- des annexes regroupant les documents et études accompagnant ce dossier.

DÉROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

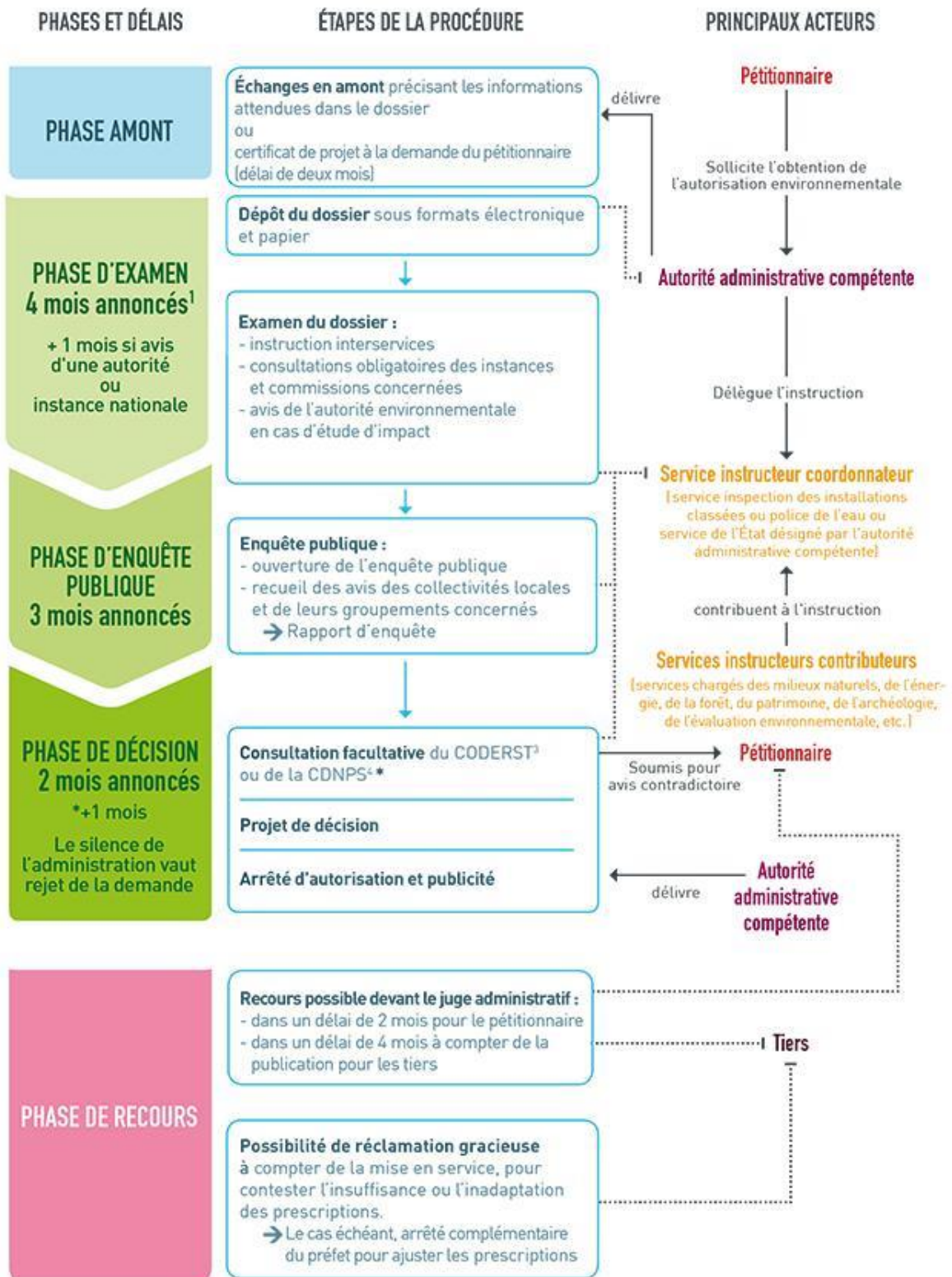
Le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

La procédure d'autorisation d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par plusieurs textes :

- les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'Environnement, concernant spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées.

Le logigramme ci-après reprend les différentes étapes de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et leur enchaînement.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet, 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

GLOSSAIRE

Glossaire

ADES :	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
ADR :	Accord for Dangerous goods by Road
AEP :	Alimentation en Eau Potable
APR :	Analyse Préliminaire des Risques
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APB :	Arrêté de Protection du Biotope
APR :	Analyse Préliminaire des Risques
ARF :	Analyse du Risque Foudre
ARIA :	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
ARS :	Agence Régionale de la Santé
ATEX :	ATmosphère Explosive
BARPI :	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BASIAS :	Base de Données des Anciens Sites Industriels et des Activités de Service
BASOL :	BAse de Données sur les Sites et SOIs pollués
BREF :	Best Reference
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSD :	Bordereau de Suivi des Déchets
BSS :	Banque des données du Sous-Sol
BTS :	Barrière Technique de Sécurité
CGEDD :	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CGDD :	Commissariat Général au Développement Durable
CLE :	Commission Locale de l'Eau
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande Chimique en Oxygène
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DID :	Déchet Industriel Dangereux
DIND :	Déchet Industriel Non Dangereux
DOG :	Document d'Orientations Générales
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDRR :	Etude Détaillée de Réduction des Risques
ERP :	Etablissement Recevant du Public
ERS :	Evaluation des Risques Sanitaires
ET :	Etude Technique
FDS :	Fiche de Données de Sécurité
FID :	Fiche d'Identification Déchet
GES :	Gaz à Effet de Serre
GNR :	Gazole Non Routier
IBD :	Indice Biologique Diatomée
IBG :	Indice Biologique Global
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED :	Industrial Emissions Directive
IGP :	Indication Géographique Protégée
INAO :	Institut National des Appellations d'Origine

INPN :	Inventaire National du Patrimoine Naturel
IOTA :	Installations, Travaux, Ouvrages et Aménagements
LIE :	Limite Inférieure d'Explosivité
LSE :	Limite Supérieure d'Explosivité
MMR :	Mesure de Maitrise des Risques
MTD :	Meilleures Techniques Disponibles
NC :	Niveau de Confiance
NC :	Non Classé
NGF :	Nivellement Général de la France
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCAET :	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PDEDMA :	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDPGDND :	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
PI :	Probabilité Initiale
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PM10 :	Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm
PNPD :	Plan National de Prévention des Déchets
PPA :	Plan de Protection à l'Atmosphère
PPR :	Plan de Prévention des Risques
PPRI :	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PREDD :	Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux
PRG :	Potentiel de Réchauffement Global
PRQA :	Plan Régional de la Qualité de l'Air
QMNA5 :	Débit mensuel quinquennal sec
RIA :	Robinet et Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEI :	Seuil des Effets Létaux Irréversibles
SEL :	Seuil des Effets Létaux
SELS :	Seuil des Effets Létaux significatifs
SER :	Seuil des Effets Réversibles
SFF :	Safety Failure Fraction
SIG :	Système d'Information Géographique
SIS :	Système Instrumenté de Sécurité
SpEL :	Seuil des premiers Effets Létaux
SRCAE :	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TMD :	Transport des Matières Dangereuses
TVB :	Trame Verte et Bleue
UVCE :	Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion de gaz à l'air libre)
ZER :	Zone à Emergence Réglementée

ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

SOMMAIRE et INDEX

Sommaire général

PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

- CHAPITRE A – Présentation du demandeur et du site d'implantation**
- CHAPITRE B – Caractéristiques techniques de l'exploitation**
- CHAPITRE C – Réglementations applicables**

PARTIE II. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- CHAPITRE A – Méthodologie de l'étude d'impact**
- CHAPITRE B – Etat initial de l'environnement, analyse des effets négatifs et positifs du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs**
- CHAPITRE C – Évaluation des effets du projet sur la santé humaine**
- CHAPITRE D – Effets temporaires**
- CHAPITRE E – Analyse des effets cumulés avec les autres projets connus**
- CHAPITRE F – Synthèse des mesures visant à l'évitement, à la réduction ou le cas échéant à la compensation des effets négatifs et coûts associés**
- CHAPITRE G – Choix justifiés du projet**
- CHAPITRE H – Analyse des méthodes d'évaluation utilisées**
- CHAPITRE I – Remise en état du site**

PARTIE III. ETUDE DE DANGERS

- CHAPITRE A – Méthodologie générale de l'étude de dangers**
- CHAPITRE B – Présentation du site et de son environnement**
- CHAPITRE C – Analyse préliminaire des risques**
- CHAPITRE D – Etude détaillée de réduction des risques**
- CHAPITRE E – Moyens d'intervention**

Index des Plans

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement (Livre V « Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre I^{er} « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »), le présent dossier comporte les cartes et plans suivants :

- Plan 1 :** Une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation.
- Plan 2 :** Des plans d'ensemble du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
- Les plans d'ensemble seront à une échelle de 1/500.
- Plan 3 :** Plan des façades

Index des Annexes

- Annexe 1 : Règlement d'Urbanisme
- Annexe 2 : Fiches descriptives des ZNIEFF du secteur d'études
- Annexe 3 : Fiche descriptive des sites NATURA 2000
- Annexe 4 : Note assainissement Non Collectif – Actice Conseil (2019)
- Annexe 5 : Permis de construire
- Annexe 6 : Représentations graphiques des phénomènes industriels dangereux susceptibles de concerner le site PROLOGIS
- Annexe 7 : Rapport d'émissions sonores – AXE – juin 2019
- Annexe 8 : Courrier de remise en état proposée et avis émis par le Maire
- Annexe 9 : Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre, RG Consultants, 2019
- Annexe 10 : Rapports FLUMILog
- Annexe 11 : Logigrammes
- Annexe 12 : Tableau de compatibilité des études d'impacts
- Annexe 13 : Arrêté d'Autorisation du projet PLPN3
- Annexe 14 : Dossier de recollement
- Arrêté ministériel du 3 août 2018*
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017*
 - Arrêté ministériel du 16 juillet 2012*
 - Arrêté ministériel du 4 août 2014*

PARTIE I. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Sommaire de la notice de renseignements

PARTIE I.	NOTICE DE RENSEIGNEMENTS	1
CHAPITRE A		4
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION		4
I.	Présentation du demandeur	5
I.1.	Renseignements administratifs	5
I.2.	Présentation de la société PROLOGIS	6
I.3.	capacité financière	9
II.	Implantation du site	11
II.1.	Situation géographique et foncière	11
II.2.	Occupations aux abords	14
II.3.	Accès au site	18
II.4.	Effectif et organisation du travail	19
CHAPITRE B		20
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION		20
I.	Présentation des installations	21
II.	Cellules de stockage	24
II.1.	Structure	24
II.2.	Façades et portes extérieures	25
II.3.	Toiture	26
II.4.	Murs intérieurs des cellules	27
II.5.	Bureaux	27
II.6.	Locaux techniques	28
II.7.	Équipements de lutte contre l'incendie	29
II.8.	Équipements extérieurs annexes	30
III.	Description des activités	33
III.1.	Généralités	33
III.2.	Produits entreposés	34
III.3.	Produits entreposés	37
IV.	Les réseaux et énergies	41
IV.1.	Les réseaux d'eau	41
IV.2.	Les énergies et fluides	41
CHAPITRE C		43
RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES		43
I.	Classement Au titre des installations classées	44
I.1.	Rayon d'affichage	48
I.2.	Positionnement IED/SEVESO	49
I.3.	Garanties financières	53
II.	Classement au titre de la réglementation Loi sur l'eau	54
III.	Positionnement vis-à-vis de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	55
IV.	Documents d'urbanisme	57
IV.1.	plan local d'urbanisme	57
IV.2.	Le Schéma de cohérence territorial - SCOT	57
V.	Réglementation spécifique au Installations classées pour la protection de l'environnement	60

Index des Figures

Figure 1: Plan du projet PROLOGIS	11
Figure 2 : Localisation du projet sur la carte IGN	12
Figure 3 : Occupation cadastrale du terrain de PROLOGIS à Sandouville (feuille 000AH01)	13
Figure 4 : Occupations aux abords du terrain de PROLOGIS à Sandouville	15
Figure 5 : Localisation des habitations les plus proches du projet, des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public dans un rayon de 2 km autour du projet.....	17
Figure 6 : Localisation du site de PROLOGIS par rapport aux principaux axes routiers du secteur	18
Figure 7 : Accès au site de PROLOGIS à Sandouville	19
Figure 8 : Agencement des installations DC9 et DC10 - PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL	23
Figure 9 : Structures et parois d'une cellule type	24
Figure 10 : Vue virtuelle de l'entrée sud-ouest du site	25
Figure 11: Vue depuis la route industrielle, au nord-ouest	25
Figure 12 : Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)	26
Figure 13 : Synoptique des activités.....	34
Figure 14 : Extrait de la carte des espaces de développement urbain et économique du DOG	59

Index des Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées Lambert 93 du site	11
Tableau 2 : Contenance cadastrale de la parcelle du projet	13
Tableau 3 : Description des abords du site	14
Tableau 4 : Inventaire des habitations les plus proches du projet et des établissements recevant du public ou ouvert au public dans un rayon de 2 km	15
Tableau 5 : Evaluation des quantités de produits présentes	40
Tableaux 6 : Classement ICPE applicable au site	48
Tableau 7 : Bilan du classement sous les seuils	53
Tableau 8: Rubrique nomenclature IOTA classée	54
Tableau 9 : Classement de l'établissement vis-à-vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement	55

CHAPITRE A

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE D'IMPLANTATION

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

I.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I.1.1. LA SOCIETE

Le présent dossier est déposé par la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL.

Raison sociale	: PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL
Forme juridique	: Société à responsabilité limitée
Numéro SIREN (siège)	: 852 026 699
Siège social	: 3 Avenue Hoche, Hall 1, 5 ^{ème} étage 75 008 Paris
Activités	: Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Code APE	: 6630 Z
Capital social	: 5 000,00 €
Adresse du site concerné	: Route industrielle – ZIP du Havre 76 430 Sandouville
Superficie des terrains	: 288 000 m ²

I.1.2. LE SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom	: Olivier BARGE
Qualité	: Head of Project Management – Southern Europe

I.1.3. PERSONNE A CONTACTER

Nom	: Fabien GOSSEAUME – Senior Environmental Associate
Téléphone	: +33 (0)1 48 14 54 38

I.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE PROLOGIS

I.2.1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE PROLOGIS

La société PROLOGIS, créée en 1991, est un fond d'investissement immobilier américain (REIT) coté à New-York. Avec plus de 5 000 clients à travers le monde, PROLOGIS gère un portefeuille de 3 300 entrepôts (60 millions de m²), aux Etats-Unis, au Mexique, en Asie et en Europe et cela sur 118 marchés.

PROLOGIS est présent en France depuis 1997. En deux ans, la société est parvenue à établir une position solide sur le marché français de l'immobilier logistique.

Actuellement, le patrimoine de PROLOGIS, leader du marché, représente :

- Dans le monde : 64 millions de m² de surfaces logistiques répartis sur 3 260 bâtiments ainsi que 2 239 hectares de terrains à développer.
- En Europe : 17 millions de m² de surfaces logistiques réparties sur 767 bâtiments environ et 790 hectares de terrains à développer.
- En France : 3,05 millions de m² de surfaces logistiques répartis sur 131 bâtiments ainsi que 106 hectares de terrains à développer. Cela représente quelques 13 000 emplois directs.

Les principales implantations sur le territoire national se situent à proximité immédiate des grands axes routiers. En France, les principaux sites se trouvent dans les régions de :

- Paris (Aulnay-sous-Bois, Mitry-Mory, Comrans, Lisses, Plessis-Paté, Moissy-Cramayel, Gonesse, Tremblay-en-France, Presles-en-Brie, Marly-la-Ville, Saint-Ouen-l'Aumône, Vémars) ;
- Marseille (Clésud-Miramas/Grans, Fos-sur-Mer, Saint-Martin de Crau) ;
- Lille (Douvrin, Lesquin, Fretin, Seclin) ;
- Lyon (l'Isle d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Corbas).

La société PROLOGIS est également présente dans le secteur du Havre (Parc du Hode) et d'Orléans.

Ces installations permettent à PROLOGIS de proposer un réseau d'entrepôts de nouvelle génération sur les principaux marchés pour sa clientèle française et internationale. Ainsi, PROLOGIS travaille en France avec de nombreux opérateurs du marché français, tels que Geodis, DHL, XPO Logistics, ID Logistics, La Poste, GEFCO, XPLog, Dascher, Cdiscount, Dascher, Rhenus, Fnac-Darty, Maison du Monde, Point P, Kuehne & Nagel ...

Le Groupe PROLOGIS s'affiche comme le leader de la location de plateformes logistiques à travers le monde.

Le projet de création de deux entrepôts sur la commune de Sandouville, au niveau de la Zone Industriale-Portuaire du Havre, s'intégrera à un vaste réseau de structures, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

La localisation et les caractéristiques techniques de ce projet seront détaillées dans la suite du présent chapitre.

I.2.2. CAPACITES TECHNIQUES ET MOYENS HUMAINS

PROLOGIS possède une expérience confirmée dans le domaine de la réalisation et de la gestion de parcs logistiques. Ses références, ses partenaires et son chiffre d'affaires en sont les principaux témoignages. Ses moyens techniques et financiers résultent de ses statuts juridiques, de ses biens propres et de ses réalisations antérieures ou en cours, de ses collaborateurs et partenaires spécialisés.

Aujourd'hui, PROLOGIS assure la gestion quotidienne de ses parcs d'activités logistiques, l'animation d'un environnement structuré de services ainsi que la maintenance des infrastructures communes et des espaces verts. Les améliorations continues dans le fonctionnement de la société peuvent être apportées par l'échange des retours d'expérience des autres plates-formes logistiques du groupe PROLOGIS et par l'échange entre les salariés responsables des différentes activités de la société.

L'équipe PROLOGIS en France compte 50 professionnels spécialisés dans la commercialisation, la gestion, le développement, l'ingénierie et l'entretien des parcs logistiques de PROLOGIS.

PROLOGIS et donc PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL délèguent à PROLOGIS Management Services II la gestion des actifs de leur patrimoine. Cette dernière inclut aussi bien la relation entre la société PROLOGIS exploitante et les locataires, le suivi comptable, la commercialisation auprès de nouveaux prospects, la maintenance des bâtiments et des locaux techniques y attendant (locaux sprinkler par exemple) et la gestion environnementale.

Au sein de cette équipe, composée d'une vingtaine de personnes, est intégré le service «environnement ».

Les missions de ce département portent sur :

- le suivi des dossiers de demande d'autorisation, de déclaration, de porter à connaissance en fonction des besoins évolutifs des locataires,
- le suivi environnemental des parcs logistiques (contrôles périodiques, rejets aqueux, atmosphériques, mesures de bruit,...),
- la relation avec les services administratifs (SDIS, DREAL, ...),
- le suivi et le contrôle de l'activité des locataires. Des procédures permettent de mettre en œuvre des audits internes et externes respectivement effectués par le Service Environnement et par des consultants indépendants mandatés par PROLOGIS. Ces audits font l'objet de rapports ainsi que de plan d'actions.
- La mise en œuvre des POI, de schémas d'alertes et autres consignes, et de tout document demandé dans les arrêtés préfectoraux...

I.2.3. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

La société PROLOGIS a la volonté d'exercer ses activités en favorisant la sécurité dans le travail et la protection de l'environnement.

Les critères de sécurité et de protection de l'environnement sont examinés au même titre que les critères économiques dans tous les projets de développement ou de réorganisation des moyens de production.

Cette politique environnementale s'applique, entre autres, aux nouveaux projets avec l'objectif de mettre les nouvelles installations en conformité avec les normes françaises en matière de protection de l'environnement. A ce titre, le bâtiment projeté sera l'objet d'une démarche de certification environnementale de type HQE, BREEAM ou LEED.

I.2.4. REPARTITION TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET LOCATAIRE

Le bâtiment sera loué à des professionnels de la logistique mais PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL restera le titulaire de l'autorisation. Dans ce cadre, des baux seront conclus avec le locataire ou les locataires du bâtiment. Chaque bail signé par un locataire comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses suivantes :

- l'autorisation préfectorale d'exploiter a été accordée à la date du (...). Le preneur s'engage à respecter cette autorisation et atteste qu'il relève de la réglementation des installations classées.
- en conséquence, le preneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cette autorisation et à exploiter les lieux en conformité avec cette dernière.

La société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL, titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter aux locataires,
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de PROLOGIS et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Les obligations des locataires seront imposées à travers le bail de location. PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL assurera, par la réalisation d'audits internes et externes, le contrôle des rôles et responsabilités des locataires.

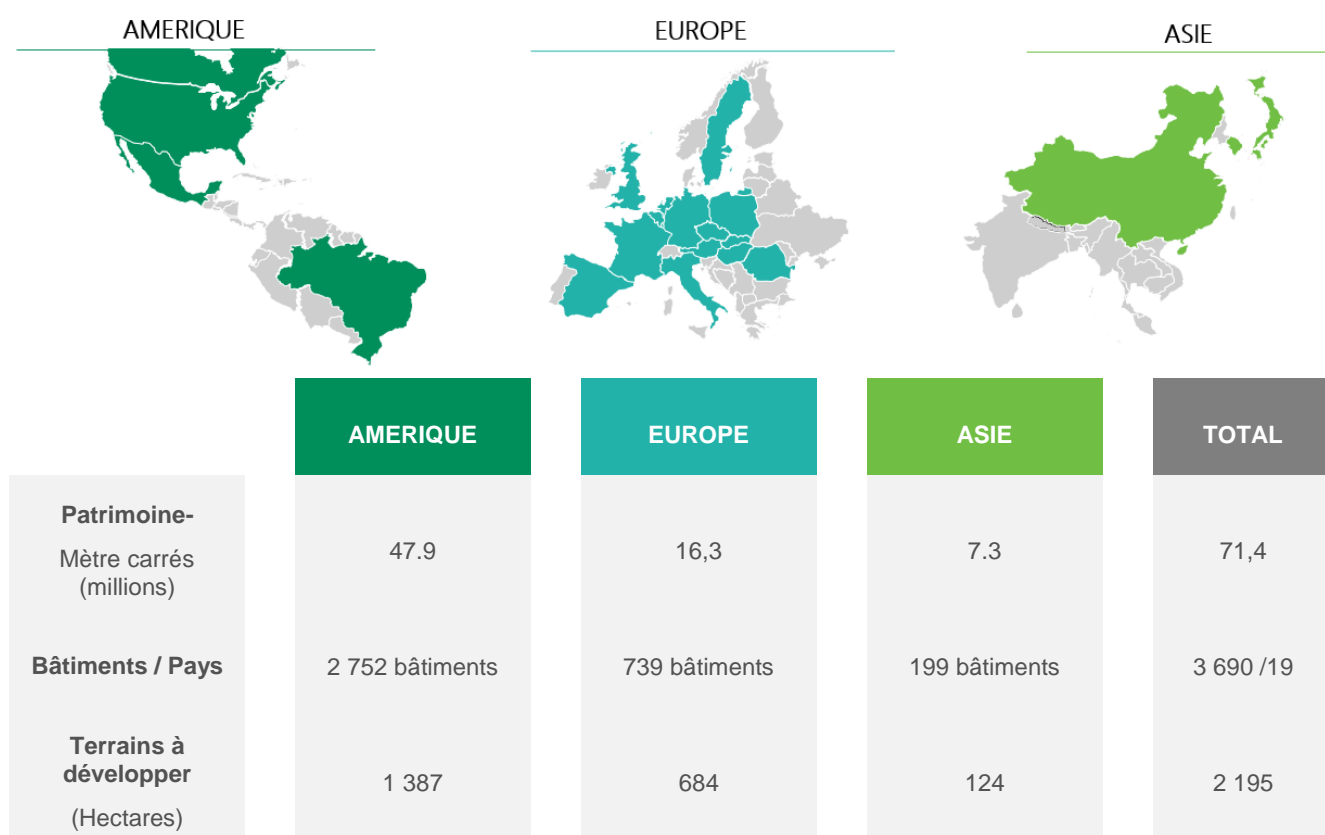
PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL imposera à travers le bail de location, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter et se donnera, le cas échéant, la possibilité de résilier le bail.

En particulier, en cas de non-respect des natures, quantités et modalités de stockage des produits, le bail pourra être résilié de plein droit par le bailleur et le locataire expulsé si ce dernier ne respecte pas les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.

Ce principe est actuellement appliqué par PROLOGIS sur ses différents sites.

I.3. CAPACITE FINANCIERE

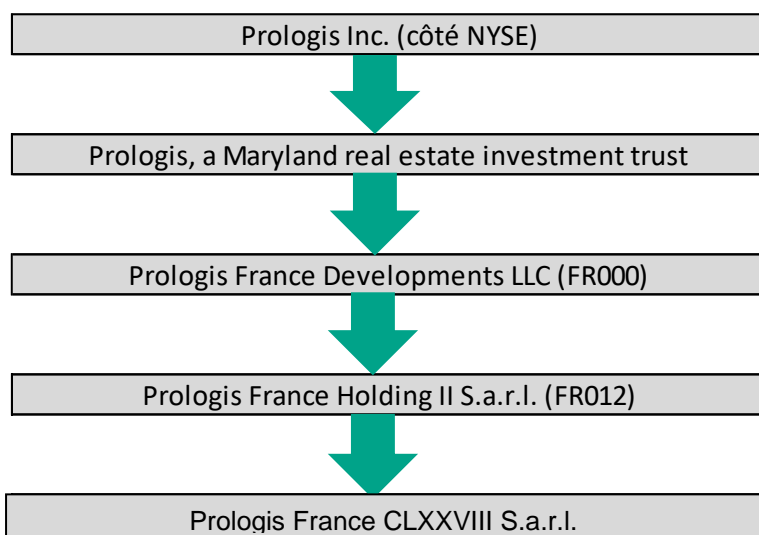
La société PROLOGIS est le premier propriétaire opérateur et développeur international en immobilier logistique dans le monde. La société gère plus de 86 milliards d'euros d'actifs immobiliers répartis sur plus de 71,4 millions de m² dans le monde entier. Cela représente près de 3 690 actifs immobiliers sur 19 pays à travers l'Amérique, l'Europe et l'Asie.



Chiffres au 31 décembre 2018

PROLOGIS fait partie du « Global 100 », indice boursier de STANDARDS AND POORS regroupant des entreprises les plus engagées dans le développement durable ainsi que du top 500 établi par le même organisme.

La société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL sera propriétaire du site au démarrage de la construction des plateformes. En tant que filiale à 100% du groupe PROLOGIS, la société porteuse du projet peut s'appuyer sur les capacités techniques et financières de sa maison mère.



L'évolution de l'équivalent américain de l'excédent brut d'exploitation de Prologis Inc. depuis 2011 est présentée ci-dessous :

Année	EBITDA (Équivalent Américain de l'Excédent Brut d'Exploitation) (en Millions de \$)
2018	2.584
2017	2.398
2016	2.223
2015	1.936
2014	1.630
2013	1.384
2012	1.485
2011	1.548

Chiffres au 31 décembre 2018

Ces chiffres attestent du bon fonctionnement de la société requérante ainsi que de la capacité à financer le projet.

II. IMPLANTATION DU SITE

II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET FONCIERE

II.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet des bâtiments nommés « LE HAVRE DC9 et DC10 », porté par la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL, sera implanté sur la commune de Sandouville dans le département de la Seine-Maritime (76) au sein de la région Normandie.

Plus précisément, il se situera dans l'emprise foncière de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du Havre. Cette Zone a été définie pour recevoir les activités à usage industrielle, artisanale, commerciale et de service. Elle a été créée en 2008 et s'étend actuellement sur 10 600 ha.

Plus précisément, le projet est localisé entre le canal de Tancarville au Nord et le Grand canal du Havre au Sud, à environ 3 km au Sud-Ouest du centre-bourg de Sandouville.

Le plan suivant renseigne la position des deux bâtiments de PROLOGIS, objets du présent dossier.



Figure 1: Plan du projet PROLOGIS

Les coordonnées en Lambert 93 du site d'implantation seront les suivantes :

Lambert 93	Nord	Ouest	Sud	Est
X (en m)	504 557	504 001	504 602	505 043
Y (en m)	6 933 608	6 933 392	6 933 285	6 933 298
Z (m NGF)	5,0	4,99	5,28	5,26

Tableau 1 : Coordonnées Lambert 93 du site

L'extrait de la carte IGN présenté ci-après localise l'emplacement du projet de bâtiments LE HAVRE DC9 et DC10 :

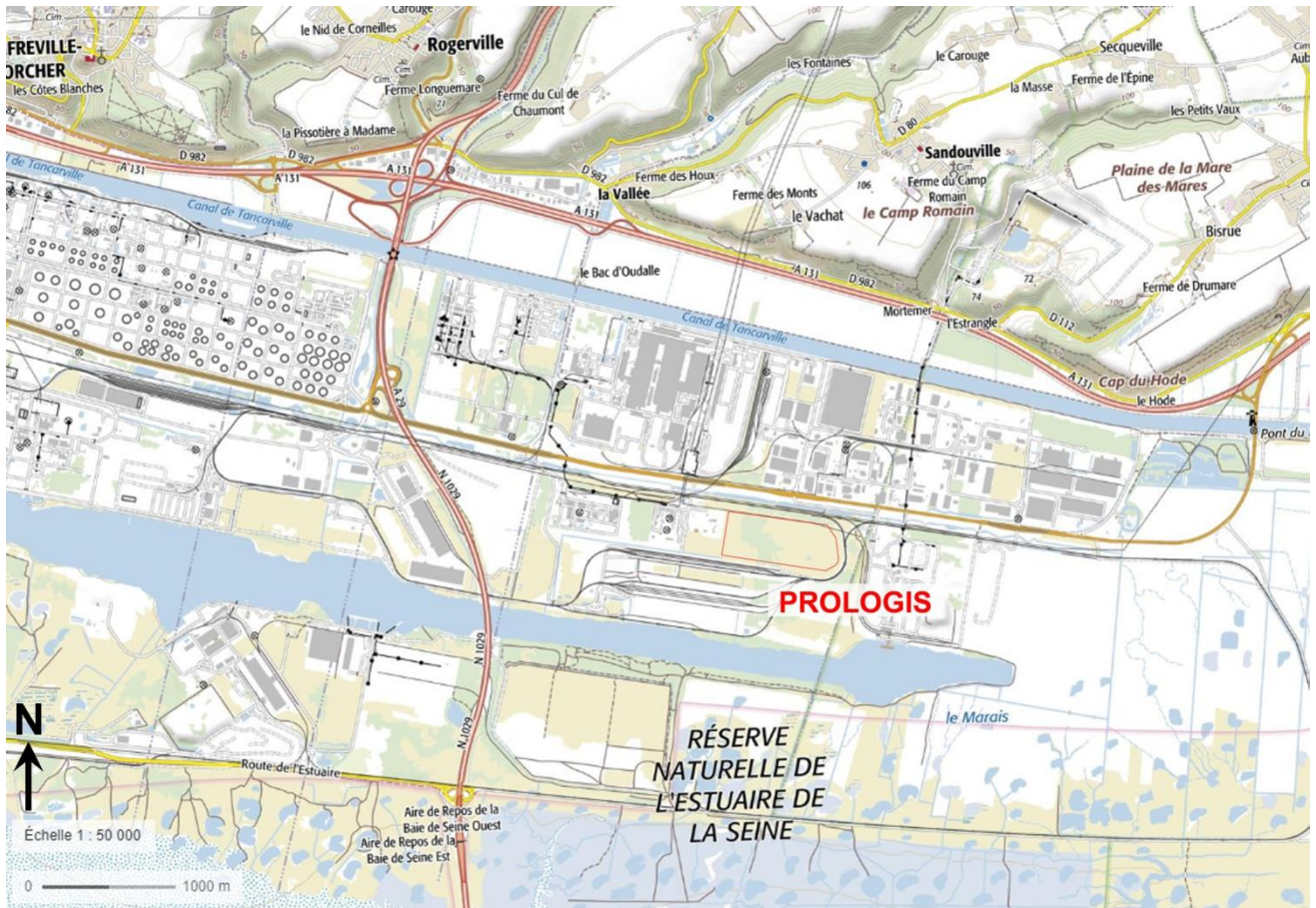


Figure 2 : Localisation du projet sur la carte IGN

Un plan de localisation complet au format 1/25 000^e est reporté en annexe du présent dossier.

Fascicule Plan : Plan de localisation - Format 1/25 000^{ème}

II.1.2. FONCIER : REFERENCES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE

Source : Cadastre (<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>) (consultation juin 2019)

La plateforme logistique s'étendra sur la parcelle n°32 section AH sur une superficie totale de 288 000 m² comme détaillé dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle	Commune	Lieu-dit	Contenance totale		
				ha	a	ca
AH	32	Sandouville	ZIP du Havre	29	0	0
Contenance totale				29	0	0

Tableau 2 : Contenance cadastrale de la parcelle du projet

Cette emprise est présentée par représentation de l'occupation cadastrale ci-dessous :

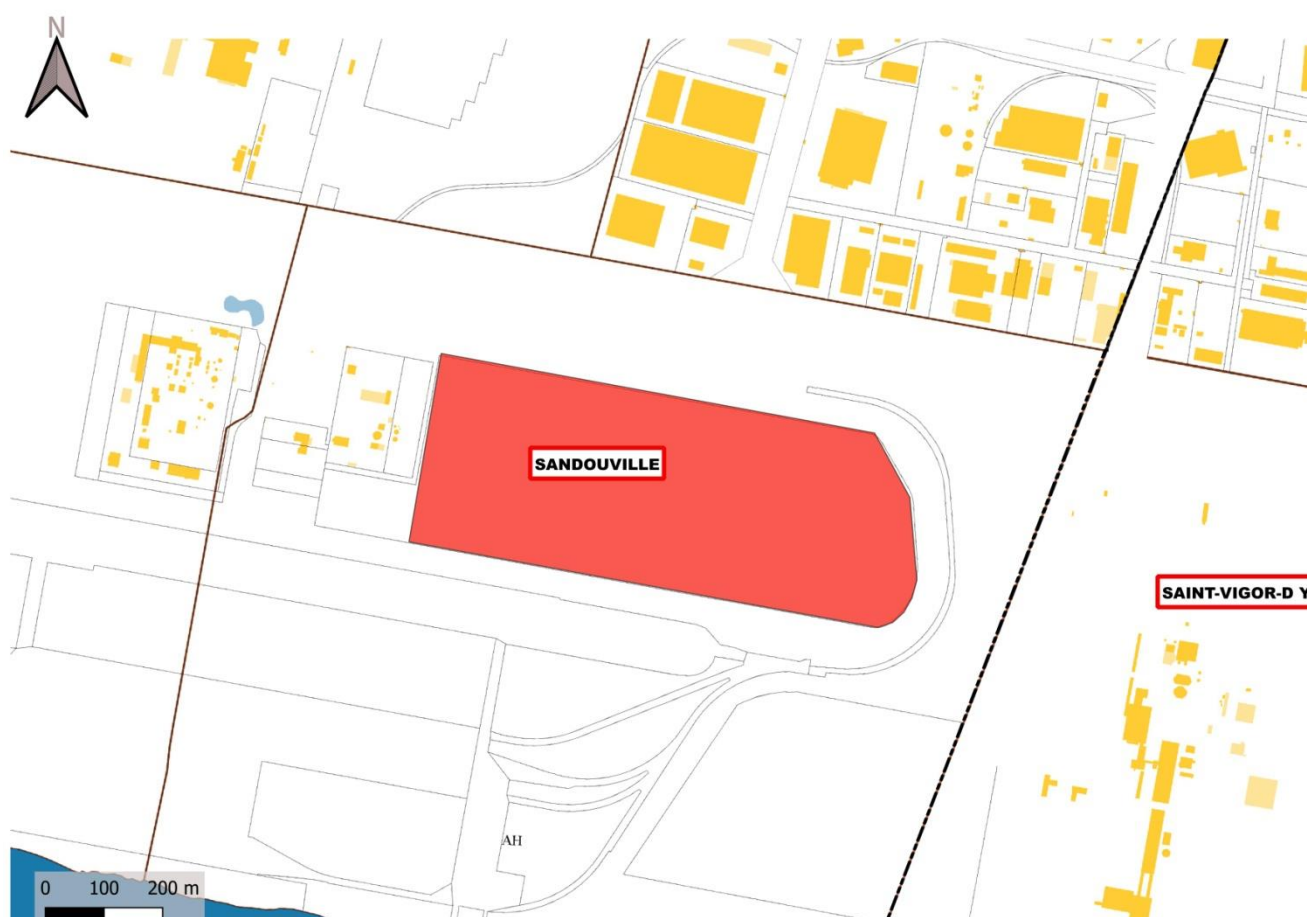


Figure 3 : Occupation cadastrale du terrain de PROLOGIS à Sandouville (feuille 000AH01)

La parcelle occupée par PROLOGIS est la propriété foncière du Grand Port Maritime du Havre. Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sera accordée avant le démarrage de l'exploitation.

Un plan cadastral précisant les occupations aux abords de l'établissement dans un rayon de 300 m au format 1/2 500^e est reporté dans le fascicule « Plans » du présent dossier.

II.2. OCCUPATIONS AUX ABORDS

Comme indiqué précédemment, le site de PROLOGIS est localisé au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre, sur la commune de Sandouville. Les terrains sont situés à proximité de la Route Industrielle, dans la partie Est de la zone industrialo-portuaire. L'environnement du site est ainsi majoritairement industriel.

L'établissement se trouve à environ 3 km au sud du bourg de Sandouville et 10 km à l'est du centre-ville du Havre.

La commune de Sandouville est à l'image de sa topographie naturelle, nettement scindée en deux :

- dans sa partie basse (+ 5 m NGF d'altitude), elle accueille des entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- dans sa partie haute (+ 100 m NGF), elle accueille des habitations qui constituent le centre bourg et les hameaux qui y sont rattachées et les activités commerciales et les services publics associés.

La zone industrielle, dans la partie Sud de la commune de Sandouville se divise elle-même de part et d'autre de la « route industrielle », qui traverse d'Est en Ouest l'ensemble de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Les deux secteurs de la commune sont séparés par une falaise de 100 mètres de dénivelé au pied de laquelle passe l'autoroute A 131.

Aucune habitation n'est implantée sur le secteur d'étude. L'habitation la plus proche est localisée à 2,2 km au Nord du site PROLOGIS, en bordure de la route des Falaises (RD n°982), au lieu-dit « Le Vachat », à Sandouville. Les coordonnées Lambert II étendu de l'habitation sont les suivantes : X = 453 740 m et Y = 2 500 670 m.

L'établissement recevant du public le plus proche est le restaurant dit « Les Alizés », au niveau du Parc Industriel des Alizés, à Sandouville, à 900 m au Nord-Est du site. Il n'accueille pas un public « sensible ».

Le tableau suivant reprend les distances séparant le site PROLOGIS des occupations humaines les plus proches :

Localisation	Type d'implantation	Distance*
Ouest	Société TSN – Station de lavage de containers	20 m
	Sociétés CB PREMIX et UNIBETON – Fabrication de béton prêt à l'emploi	45 m
	Société ARC – Réparation de conteneurs	< 10 m
Nord	Usine RENAULT – Construction de véhicules	650 m
Est	Cimenterie LAFARGE	300 m
Sud	Plateforme multimodale du port du Havre	< 10 m
Sud-est	Site d'implantation de l'entrepôt de la société PRD	100 m

* Distance indicative entre les limites de propriété du site et les bâtiments avoisinants

Tableau 3 : Description des abords du site

A ces différentes entreprises vient s'ajouter le projet de création d'un entrepôt logistique comprenant des bureaux et locaux techniques sur une surface totale d'environ 18,5 ha situé à 100 m au Sud-est de la zone d'implantation du projet.

Les impacts mutuels entre ces deux projets seront abordés dans ce document.

L'accès au site est possible par les autoroutes A29 et A131 puis par la route industrielle.

La figure suivante présente l'environnement proche dominé par le secteur industriel et qui ne compte aucune habitation :

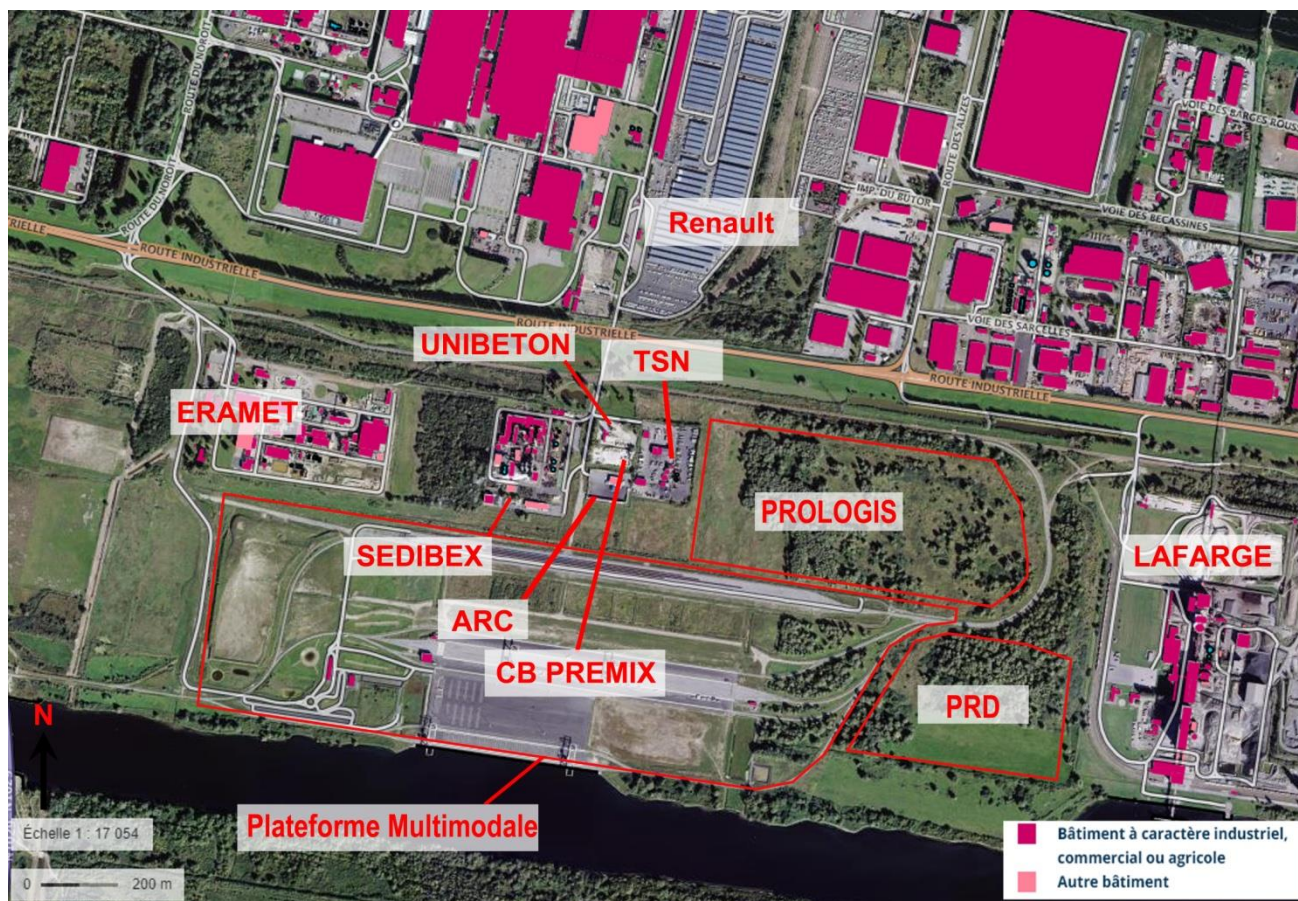


Figure 4 : Occupations aux abords du terrain de PROLOGIS à Sandouville

Le tableau suivant présente un inventaire des habitations et/ou établissements recevant du public dans un périmètre de 2 km :

Dénomination - Adresse	Typologie	Distance par rapport à l'établissement
« Les Alizés » - Parc Industriel des Alizés 76 430 Sandouville	Restaurant	900 mètres au Nord-Est
« Le Gabion » - 2750 Route des Falaises 76 430 Sandouville		1 900 mètres au Nord-Est

Tableau 4 : Inventaire des habitations les plus proches du projet et des établissements recevant du public ou ouvert au public dans un rayon de 2 km

Aucun public sensible n'est recensé à moins de 2 km du site.

Comme illustré par le tableau présenté ci-avant, les Etablissements Recevant du Public (ERP) recensés sont localisés au Nord du site. La figure présentée ci-après permet de les localiser.

Note : Le périmètre de 2 km correspond au rayon d'affichage fixé pour l'enquête publique d'un projet classé sous le régime de l'autorisation seuil bas pour les rubriques 4755 et 4330 et d'autorisation pour les rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 2662, 2663-1, 2663-2, 4320, 4330, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées.

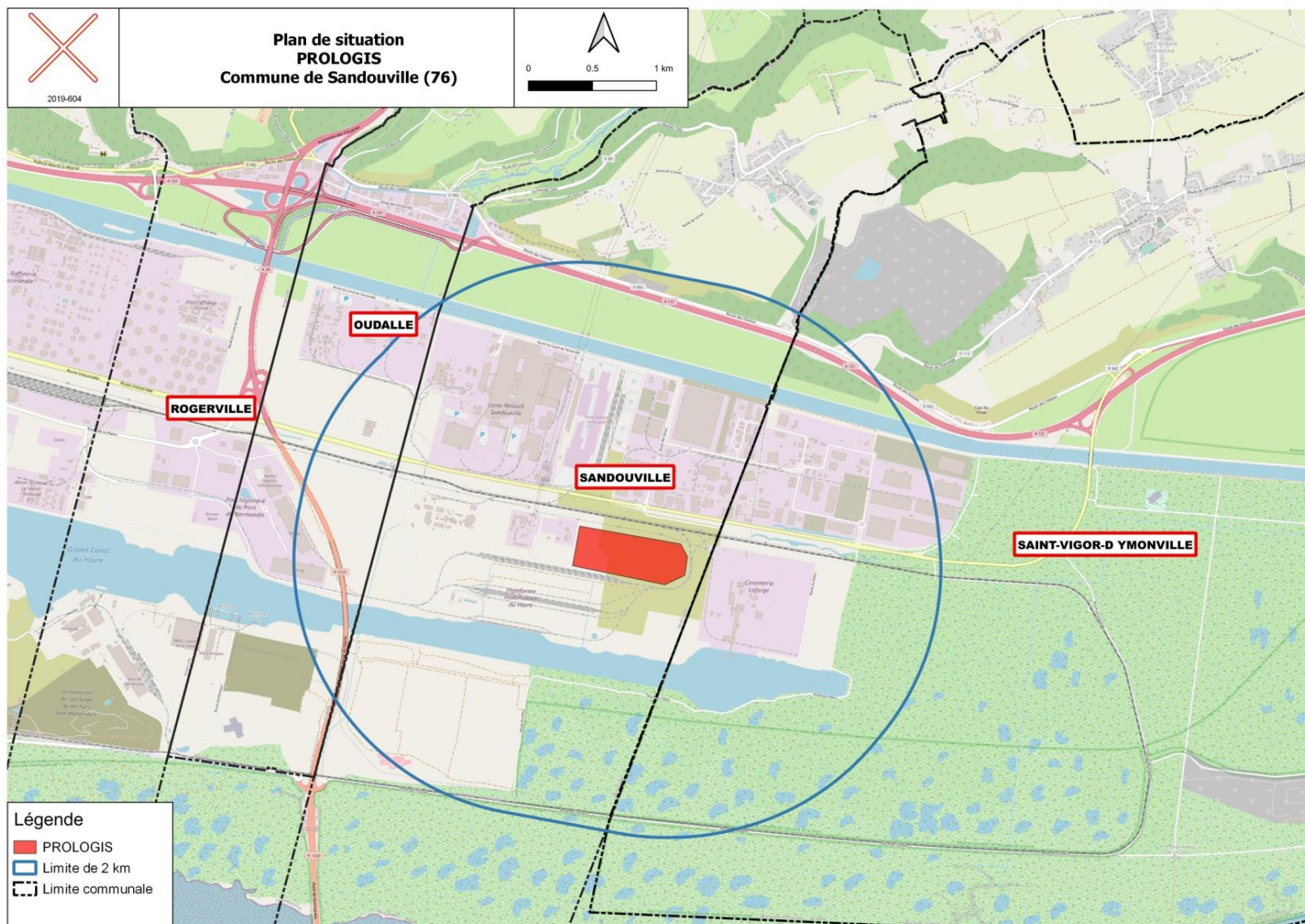


Figure 5 : Localisation des habitations les plus proches du projet, des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public dans un rayon de 2 km autour du projet

II.3. ACCES AU SITE

Le terrain qui sera occupé par les bâtiments DC9 et DC10 de PROLOGIS sur la commune de Sandouville est particulièrement bien desservi par les axes routiers.

En effet, la commune de Sandouville est traversée d'Est en Ouest par l'autoroute A 131 qui permet de connecter le Havre à l'autoroute A 13 via le pont de Tancarville depuis Rouen (sortie RD 982) et via le pont de Normandie depuis la Basse-Normandie en empruntant l'A 29 (sortie n°5).

Depuis ces deux autoroutes, le site PROLOGIS est accessible en empruntant la « route industrielle » permettant de desservir d'Est en Ouest l'ensemble des entreprises du Port Autonome du Havre sur près de 20 km, puis une route au niveau du giratoire « Port 5000-6000 » sur 2,4 km. L'accès se fait ensuite en traversant la voie ferrée qui dessert l'ensemble du Port du Havre.

La photographie aérienne (issue de Géoportail) présentée ci-dessous localise les axes routiers à l'échelle du secteur d'étude :

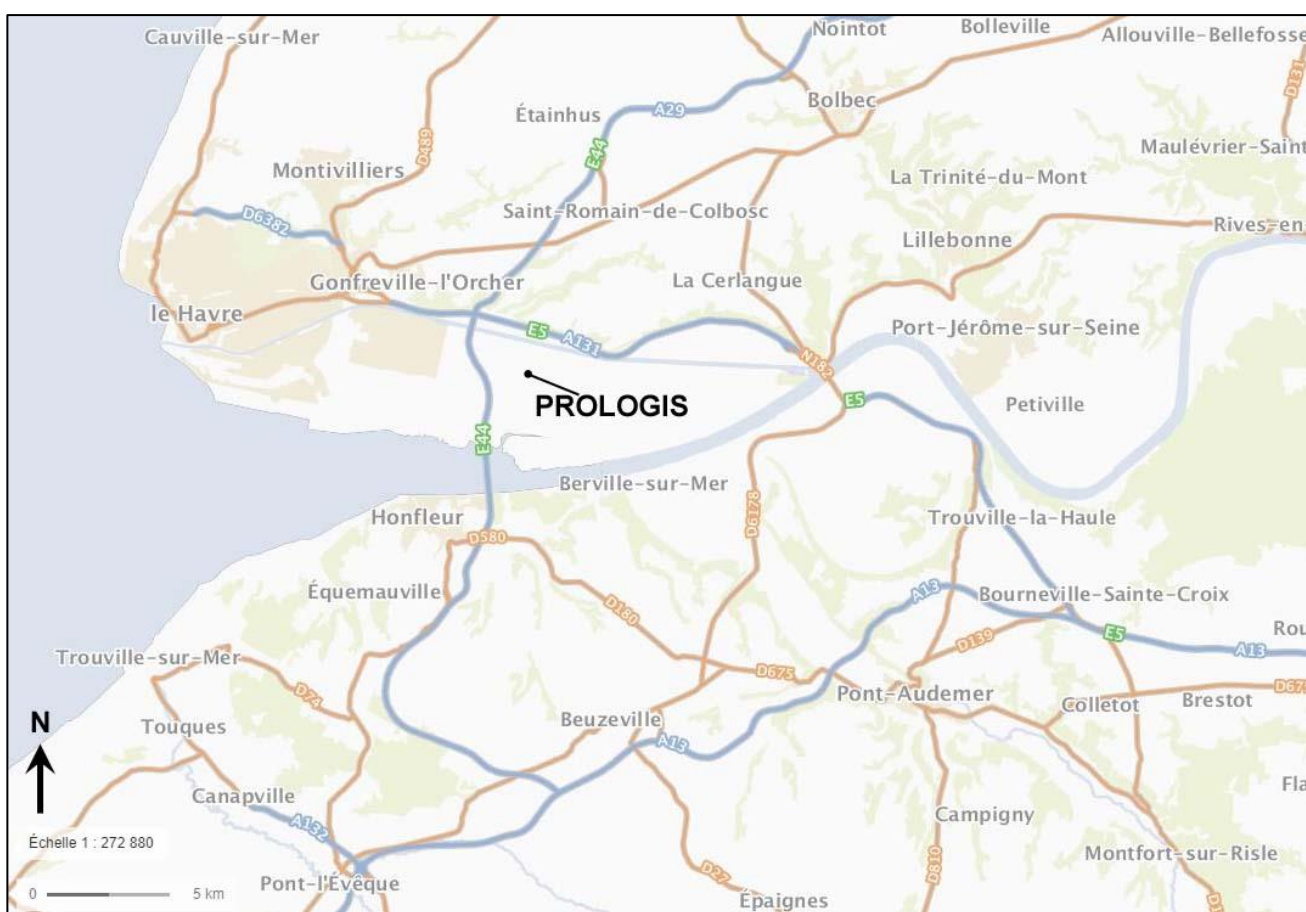


Figure 6 : Localisation du site de PROLOGIS par rapport aux principaux axes routiers du secteur

A une échelle plus fine, les axes de desserte du site de PROLOGIS sont présentés par la figure suivante :

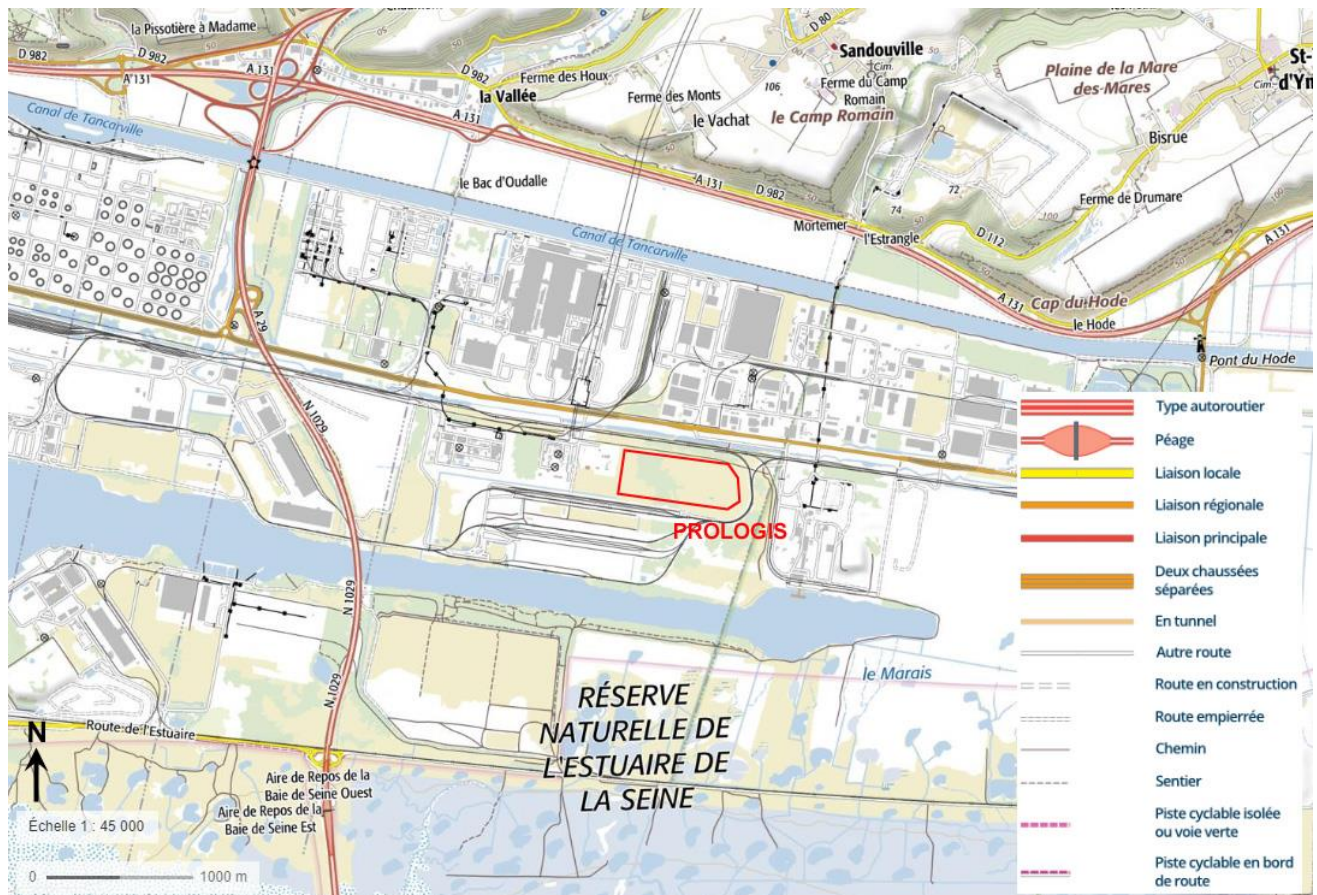


Figure 7 : Accès au site de PROLOGIS à Sandouville

II.4. EFFECTIF ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Pour ce projet, l'effectif total prévu est de l'ordre de 420 personnes réparties entre les services administratifs (100 salariés environ) et la partie logistique (320 salariés environ).

Le personnel administratif travaillera sur une plage horaire s'étalant de 8 h à 18 h, durant 5 jours par semaine.

Concernant le personnel dédié aux activités de logistique, en situation courante, les horaires seront organisés en 2 équipes (2*8 h), de 5 h à 22 h, durant 5 jours par semaine.

En période de forte activité, le travail pourra être organisé en 3 équipes (3*8 h), 24h/24 et 5 jours par semaine.

Exceptionnellement, le personnel pourra être amené à travailler les week-ends et les jours fériés afin de répondre aux demandes clients.

CHAPITRE B

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION

I. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

Les activités entreprises au niveau des bâtiments LE HAVRE DC9 et DC10 consisteront à la réception, à l'entreposage et à l'expédition de produits finis manufacturés. Des opérations transversales de palettisation (réalisation d'une palette) à partir de colis de produits différents pourront également être entreprises sans toutefois que du déconditionnement important touchant notamment l'intégrité des produits finis ne soit induit.

Pour ce faire, les bâtiments DC9 et DC10 disposeront respectivement de 12 et 8 cellules de stockage. Les surfaces du bâtiment DC9 seront les suivantes :

- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 950 m² qui posséderont chacune une sous-cellule prévue pour le stockage de produits sensibles (produits inflammables, aérosols),
- 8 cellules de stockage d'une surface de 5 939 m²,
- 8 blocs bureaux d'une surface de 77 m²,
- 4 locaux de charge d'une surface de 57 m² et 2 locaux de charges d'une surface de 270 m².

Les surfaces du bâtiment DC10 seront les suivantes :

- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 950 m² qui posséderont chacune une sous-cellule prévue pour le stockage de produits sensibles (produits inflammables, aérosols),
- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 939 m²,
- 4 blocs bureaux d'une surface de 77 m²,
- 4 locaux de charge d'une surface de 57 m².

Les infrastructures suivantes seront associées :

- 1 local pour la chaufferie (110 m²) et 1 local électrique (110 m²),
- 1 local sprinkler d'une surface de 120 m²,
- 2 cuves de sprinklage de capacité totale de 900 m³ associées au local sprinkler.

Ces infrastructures se trouveront au sud du site entre les 2 bâtiments.

Les terrains seront aussi constitués des éléments suivants :

- 2 aires de stationnement réservées aux véhicules poids lourds (PL) et 2 aires de stationnement réservées aux véhicules légers (VL),
- 1 aire d'attente réservée aux véhicules poids lourds et 1 aire d'attente réservée aux véhicules légers,
- 1 aire de stockage de conteneurs (surface totale de 4295 m²),
- 1 poste de garde,
- 4 micro-stations reliées à des cuves de stockages équipées d'un système de relèvement des eaux usées du site,
- 2 bassins étanches pour la régulation des eaux pluviales de voiries des cours camions, d'une capacité de 1240 m³ (noue étanche) et 4670 m³ (bassin tampon) et débouchant sur un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 4920 m³. Ces eaux seront dirigées à l'aide de noues imperméables. Ces dispositifs seront équipés de vannes de confinement et seront dimensionnés pour contenir les eaux d'extinction.
- De structures réservoir en graves drainantes récupérant les eaux pluviales de toitures des deux entrepôts et représentant une capacité totale d'environ 3332 m³ (sans compter la mise

- en charge des canalisations), à cela se rajoute une surface en graves drainantes supplémentaire de 1330 m³ située à l'Ouest de l'entrepôt DC09,
- Des noues d'infiltration entourant les parkings de VL représentant un volume total de 1130 m³,
 - Deux noues étanches d'un volume total de 1600 m³ dirigeant les eaux pluviales de voiries entre les deux entrepôts vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les structures réservoirs,

Les surfaces totales des bâtiments seront d'environ 123 000 m² au total.

Les produits qui y seront stockés seront diversifiés : alimentaire (hors frais), grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns, d'autres produits et potentiellement des produits sensibles.

Ce projet relèvera du régime de l'autorisation seuil bas pour les rubriques 4755 et 4330, et au régime d'autorisation pour les rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 2662, 2663-1, 2663-2, 4320 et 4331 et de la nomenclature des installations classées.

La figure suivante présente l'agencement prévu des différentes infrastructures de la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL pour les bâtiments LE HAVRE DC9 et DC10 :

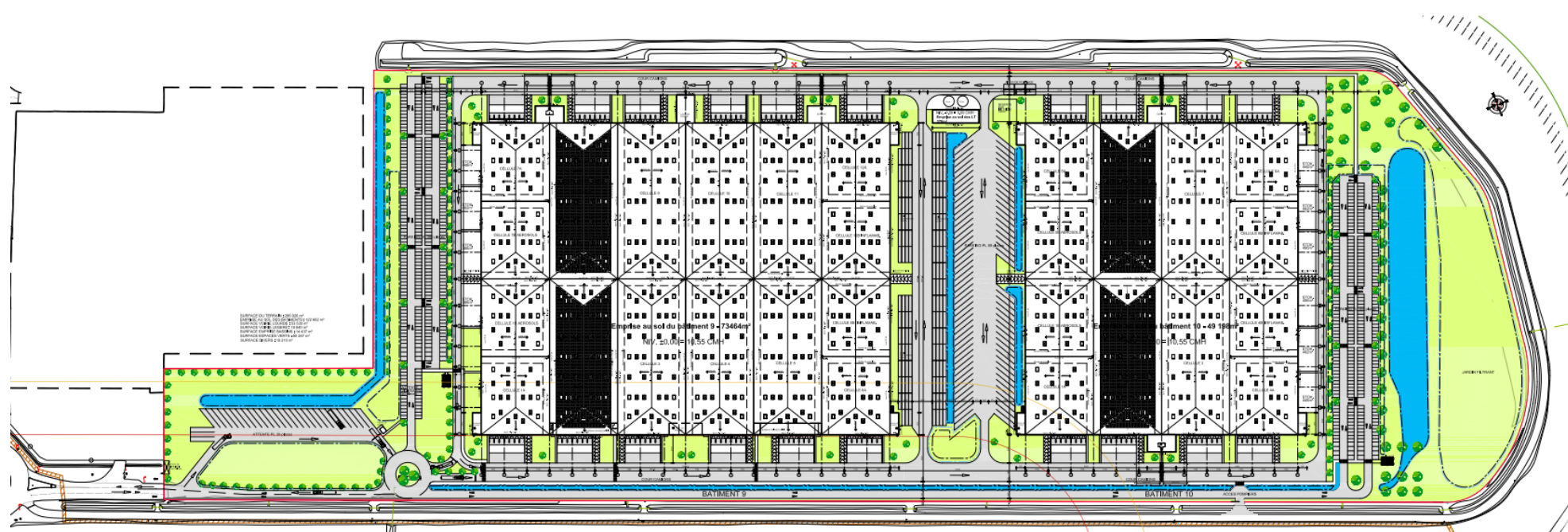


Figure 8 : Agencement des installations DC9 et DC10 - PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL

II. CELLULES DE STOCKAGE

Note : Les photographies sont données à titre indicatif. Elles correspondent aux standards de construction PROLOGIS pour des entrepôts similaires.

II.1. STRUCTURE

La structure générale du bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La hauteur au faitage du bâtiment sera de 13,70 m et la hauteur utile sous ferme au point le plus bas sera de 11,50 m. La hauteur de stockage sera de 12 m.

La structure sera constituée d'une charpente principale, elle-même constituée de poteaux verticaux et de poutres, et disposera d'une résistance au feu minimale R60 (1 heure). Les poteaux seront en béton et la charpente (poutres et pannes) sera en béton ou en bois lamellé-collé.

Le dallage est en béton armé ou fibré.



Figure 9 : Structures et parois d'une cellule type

Toutes les dispositions constructives seront prises afin qu'en cas d'incendie, l'effondrement de la structure d'une cellule n'entraîne pas la ruine de la cellule adjacente ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

II.2. FAÇADES ET PORTES EXTERIEURES

Les façades seront constituées d'un soubassement béton (d'environ 4,5 m de hauteur) surmonté d'une structure métallique (type panneaux sandwichs). Pour les pignons des 2 bâtiments (façades est et ouest), il s'agira de panneaux sandwichs de type micronervuré (ayant des caractéristiques d'écran thermique REI 240).

Un plan des façades est reporté en annexe du présent dossier.

Fascicule Plan : Plan des façades



Figure 10 : Vue virtuelle de l'entrée sud-ouest du site



Figure 11: Vue depuis la route industrielle, au nord-ouest

Les façades des locaux techniques et des bureaux seront en complexe bardage métallique de type panneaux sandwichs.

Les quais de réception et d'expédition seront implantés en façades Nord et Sud. Des portes sectionnelles de dimensions unitaires de 3 m x 3,5 m y seront installées.

Les issues de secours situées en façades des cellules seront dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur. Les portes des bureaux seront équipées de serrures.

II.3. TOITURE

La toiture sera constituée en bac acier multicouche (matériau incombustible) recouvert d'un isolant en matériau non gouttant (laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou complexe d'étanchéité bitumeux bicouche) satisfaisant à l'indice A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfèront la classe et l'indice BROOF t3.

Les éléments de support de la toiture répondront aux caractéristiques A2s1d0. La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autres des murs séparatifs.

Des cantons de désenfumage seront mis en place. Ils seront fixés de manière à recouper chaque cellule en canton de superficie unitaire inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 m.

Les écrans de cantonnement seront constitués par les retombées de poutres et/ou d'écran métallique (matériau incombustible) satisfaisant à la classe de résistance de stabilité au feu de degré ¼ h.

La distance entre le point le plus bas de l'écran et le point le plus haut du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.

La toiture comportera des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées de combustion. Ces équipements seront dotés de commandes automatiques (cartouche de gaz avec déclenchement par ampoule sensible à la température, ou dispositif équivalent) et manuelles.

Les commandes manuelles de ces exutoires seront implantées au niveau des issues de secours en deux points opposés et seront facilement accessibles.

L'ouverture automatique des DENFC sera réglée de sorte qu'elle se déclenche qu'après le déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

La surface utile des DENFC sera au minimum de 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoires

Aucun élément de désenfumage ne se trouvera à moins de 7 m de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu.



Figure 12 : Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)

Dans les cellules de stockage, des portes de quais et des portes sectionnelles assureront les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

L'éclairage zénithal sera constitué par des lanterneaux. Les capots seront en matériau non gouttant (d0).

II.4. MURS INTERIEURS DES CELLULES

Parois séparatives inter-cellules REI 240

Les murs séparatifs entre les cellules seront REI 240. Les murs séparant les cellules selon un axe Est/Ouest seront aussi de degré coupe-feu 4h (REI 240) dépassant d'un mètre en toiture.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leur extrémité et seront aisément repérables depuis l'extérieur par une pancarte permettant leur matérialisation.

Ces murs dépasseront de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade sera également présent sauf dans le cas où le mur extérieur est également REI 240 (façades est et ouest).

Les murs REI 240 entre les cellules seront équipés :

- pour les piétons : de portes battantes EI2 240C de classe de durabilité C2, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI2 240, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les murs REI 240 entre les cellules seront équipés :

- pour les piétons : de 2 portes battantes EI2 240C de classe de durabilité C2, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de 2 portes coulissantes EI2 240, à fermeture automatique que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Parois séparatives cellules et bureaux/locaux techniques :

Les parois séparant les cellules des bureaux seront REI 240 et conçues conformément à l'arrêté du 11/04/17.

Des portes d'intercommunication munies de fermes-portes de classe EI2 240C seront mises en place. Il est cependant précisé que les portes se trouvant au niveau des pignons des deux bâtiments ne seront pas coupe feu.

Compte tenu du dépassement d'au moins 4 m du mur séparatif entre la toiture des bureaux et celle de l'entrepôt, le plafond des bureaux ne sera pas REI 120 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11/04/17.

II.5. BUREAUX

Les blocs de bureaux seront attenants aux cellules 1, 2, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 pour le bâtiment DC 9 et aux cellules 2, 3, 6 et 7 pour le bâtiment DC10. Ils seront implantés en partie Nord et Sud des entrepôts.

Précisons que les bureaux de l'entrepôt DC09 situé au Sud seront situés au sein des cellules de stockage sur des mezzanines.

Les bureaux ne seront pas contigus aux cellules de stockage de produits dangereux.

Ces bureaux et locaux sociaux seront construits sur 2 niveaux et représenteront une surface unitaire planchers d'environ 78 m² chacun.

La couverture sera en bac acier galvanisé, avec étanchéité bicouche ou membrane. Les cloisons intérieures seront non porteuses, avec isolation phonique, et traitement spécifique des pièces humides.

L'aménagement intérieur dépendra des besoins des locataires. Ils regrouperont des bureaux administratifs, d'exploitation et des locaux sociaux.

Les bureaux (comprenant les bureaux sur des mezzanines) seront séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu REI120.

II.6. LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques seront localisés au Nord entre les bâtiments DC9 et DC10.

II.6.1. CHAUFFERIE

Les deux chaudières seront dimensionnées pour un maintien hors gel de l'ensemble des cellules de stockage, soit environ + 4°C. La puissance installée totale sera de 7 MW pour l'ensemble du site (respectivement 4 MW et 3 MW). Leur rendement sera au minimum de 90 %.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces deux vannes seront chacune asservies à des capteurs de détection gaz et un pressostat. Une vanne manuelle localisée en extérieur sur la paroi de la chaufferie permettra également la coupure de l'alimentation en combustible gazeux.

La couverture de la chaufferie sera constituée d'une dalle en béton et les façades seront constituées de parois coupe-feu REI120.

La chaufferie est un local de petite taille et normalement inoccupé sauf lors d'opération de maintenance et de surveillance auquel cas 2 personnes tout au plus sont susceptibles d'être présentes.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 n'exige pas la présence de deux issues de secours dans ce local. De plus, dans le code du travail, le nombre de dégagement est fixé à 1 pour les locaux dont l'effectif est inférieur à 20 personnes (cf. article R. 4216-8).

Une dérogation est donc demandée vis-à-vis de la présence de deux issues de secours au sein de la chaufferie prescrit dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. La justification de cette demande est présentée dans le chapitre C de cette notice de renseignement.

II.6.2. LOCAUX DE CHARGE

Les murs des locaux de charge donnant sur l'intérieur seront de degré coupe-feu 2 h (REI120). Les murs donnant sur l'extérieur seront en bardage métallique.

Les portes seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munies d'un ferme-porte.

La toiture des locaux satisfera la classe Broof t3.

Deux dérogations sont demandées vis-à-vis du caractère incombustible de la toiture des locaux de charge et de la résistance au feu des parois extérieures des locaux prescrit dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 afin de conserver une toiture et des parois homogènes sur l'ensemble du

bâtiment. La justification de cette demande est présentée dans le chapitre C, Section II de cette notice de renseignement.

Les locaux de charge représenteront une surface de plancher unitaire de 57,61 m² ou 270,3 m² (pour 2 d'entre eux associés au bâtiment DC9) en simple RDC. La puissance utilisable dans ces locaux sera d'environ 300 kW unitaire (soit environ 3 000 kW pour les 2 bâtiments).

Une ventilation mécanique assurera le renouvellement de l'air dans les locaux. Elle sera réalisée par des tourelles d'extraction. Le débit d'extraction respectera le débit de ventilation issu des formules de calcul de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné.

La charge sera asservie au système d'extraction, en l'absence de cette dernière, aucune opération de charge ne pourra avoir lieu. Ainsi, ces dispositifs éviteront la formation de poches d'hydrogène dégagé lors de la charge des batteries. Aucun dispositif de détection d'hydrogène n'est donc prévu.

Enfin, les locaux de charge seront équipés d'un dispositif de désenfumage naturel dimensionné selon le code du travail (soit 1% de la surface du local).

II.6.3. LOCAUX ELECTRIQUES

Les locaux électriques seront situés au Sud entre les 2 bâtiments et accueillent les transformateurs TGBT. D'une surface au plancher de 110 m². Il sera constitué de murs séparatifs en maçonnerie traditionnelle.

II.6.4. LOCAL SPRINKLER

Les bâtiments DC9 et DC10 seront équipés d'un réseau d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR et conforme à la norme NFPA. Ce réseau sera alimenté par deux cuves d'eau situées de part et d'autre du local technique et d'un volume de 900 m³ défini selon la norme retenue et les produits stockés.

Les motopompes seront situées dans un local coupe-feu (REI 120).

II.7. ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements de lutte contre l'incendie du site seront composés de moyens internes et externes, à savoir :

- d'extincteurs,
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- de sprinklage,
- de poteaux incendie situé sur la plateforme PLPN3 du projet de la société HAROPA,
- d'une réserve incendie

II.7.1. RIA ET EXTINCTEURS

Les cellules de stockage seront munies d'équipements de premières interventions, à savoir :

- des RIA (Robinets Incendie Armés) disposés près des issues de secours ainsi qu'en partie centrale de chaque cellule, de manière à pouvoir attaquer un incendie en tout point de l'entrepôt par 2 jets de lance opposés simultanément ;

- des extincteurs en nombre et en qualité suffisants par rapport aux risques présentés par les produits.

II.7.2. DETECTION INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS DE SPRINKLAGE

Au niveau de l'ensemble des cellules, un dispositif de détection incendie et d'extinction automatique type sprinkler sera installé.

Le système d'extinction à eau automatique sera de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) conforme aux normes NFPA.

Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Il inclut un détecteur de chaleur par tête, qui déclenche le système de sprinklage.

Un local sprinkler accueillant la pomperie sera implanté au Sud entre les entrepôts DC9 et DC10. Une réserve d'eau de 900 m³ sera accolée à ce local.

L'alarme de détection incendie sera transmise à une centrale d'alarme qui déclenchera une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel.

Un déclenchement manuel sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours.

L'alarme raccordée au déclenchement du sprinklage sera reportée systématiquement à l'exploitant ou à une société extérieure 24h/24 et 7 jours/7.

II.7.3. POTEAUX INCENDIE ET RESERVE INCENDIE

La plateforme sera équipée d'un réseau de poteaux incendie ou bouches incendie, en diamètre 150 mm. Ces équipements permettront que chaque cellule soit localisée à moins de 100 m d'un point d'eau. Ces points d'eau seront distants entre eux au plus de 150 m (calculée à partir des voies praticables aux engins).

Le réseau de poteaux incendie sera alimenté par le réseau d'eau industrielle du Grand Port Maritime du Havre (GPMH). Il est capable de fournir un débit de 120 m³/h minimum à 1 bar.

Ces équipements permettront de fournir la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'une cellule conformément aux besoins déterminés selon l'instruction technique D9 et présentés dans l'étude de dangers du présent dossier soit 1080 m³ (360 m³/h pendant 3 h).

Le complément en besoin en eau sera assuré par une réserve fixe (bassin aérien ou cuve) de 720 m³ munie de 6 plateformes d'aspirations.

Les eaux d'extinction seront captées par les noues imperméables équipées de vannes de confinement et dimensionnées selon le calcul D9a.

II.8. EQUIPEMENTS EXTERIEURS ANNEXES

II.8.1. VOIRIES

Les voiries seront recouvertes d'un enrobé et seront dimensionnées pour les charges nécessaires (voitures ou poids-lourds et engins de secours).

II.8.2. VOIES « ENGINES »

L'accès aux engins de secours sera réalisé au niveau de l'entrée/sortie des poids-lourds en partie Sud-Ouest du site.

Une voie engin permettra d'avoir accès à la périphérie complète du bâtiment. Elle disposera des caractéristiques suivantes :

- une largeur utile au minimum de 6 m,
- une absence d'obstacle aérien,
- une pente inférieure à 15 %,
- un rayon intérieur minimal (R) de 13 m associé à une surlargeur $S=15/R$ (pour un rayon intérieur variant de 13 à 50 m),
- une résistance à la force de portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant de 3,6 m au minimum),
- l'absence d'obstacle disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

II.8.3. AIRES DE STATIONNEMENT

Deux types d'aires de stationnement pour les engins de secours sont prévus sur le site :

- les aires de mise en station des moyens aériens,
- les aires de stationnement des engins au niveau des points d'eaux (réserve incendie, poteaux incendie...).

II.8.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

La société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL prévoit la mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens sur sa plateforme afin de permettre aux engins de secours de déployer leurs échelles, nacelles, leurs bras élévateurs articulés.

Ces aires de mise en station des échelles sont positionnées sur les façades Ouest et Est de chacun des 2 bâtiments, au droit des murs coupe-feu REI 240 dans l'axe Est/Ouest et sur les façades Nord et Sud, au droit des murs séparatifs REI 240 (ou légèrement décalés en cas de présence de bloc bureaux).

Plus précisément, ces aires de mise en station des moyens aériens disposent des caractéristiques suivantes :

- une largeur utile de 7 m minimum,
- une longueur utile de 10 m minimum,
- une pente maximale de 10 %,
- comporte une matérialisation au sol,
- aucun obstacle ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- un éloignement par rapport à la façade de l'entrepôt compris entre 1 et 8 m,
- maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- une résistance à la force portante calculée pour un véhicules de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant au minimum de 3,6 m) et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Leurs localisations figurent sur le plan de masse fourni dans le fascicule plan du présent dossier en annexe 2.1.

Notons que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, n'imposent pas l'implantation des aires de mises en station des échelles au droit de chaque mur séparatif. Toutefois, afin de faciliter l'intervention du SDIS, la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL plantera une aire de mise en station des échelles au droit de chaque mur

séparatif, en façade Nord et Sud de l'entrepôt. Les murs séparatifs entre deux cellules ou deux sous cellules seront REI240, conformément aux recommandations du SDIS.

II.8.3.2. Aires de stationnement des engins

Pour l'intervention des services de secours, des aires de stationnement des engins seront positionnées à proximité de chaque point d'eau (poteaux incendie ou réserve incendie).

Ces aires de stationnement disposeront des caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur utile de 4 m
- une longueur utile de 8 m
- une pente comprise entre 2 et 7 %,
- un éloignement maximum de 5 m par rapport au point d'eau,
- une résistance à la force portante calculée pour un véhicules de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (distant au minimum de 3,6 m)

II.8.4. OUVRAGES DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux pluviales sera de type séparatif. Le système de régulation sera ainsi composé :

- De 2 bassins étanches pour la régulation des eaux pluviales de voiries des cours camions, d'une capacité de 1240 m³ (noe étanche) et 4670 m³ (bassin tampon) et débouchant sur un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin d'infiltration de 4920 m³. Ces eaux seront dirigées à l'aide de noues imperméables. Ces dispositifs seront équipés de vannes de confinement et seront dimensionnés pour contenir les eaux d'extinction.
- De structures réservoir en graves drainantes récupérant les eaux pluviales de toitures des deux entrepôts et représentant une capacité totale d'environ 3332 m³ (sans compter la mise en charge des canalisations), à cela se rajoute une surface en graves drainantes supplémentaire de 1330 m³ située à l'Ouest de l'entrepôt DC09,
- Des noues d'infiltration entourant les parkings de VL représentant un volume total de 1130 m³,
- Deux noues étanches d'un volume total de 1600 m³ dirigeant les eaux pluviales de voiries entres les deux entrepôts vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les structures réservoirs. Les noues imperméables seront également équipées de vannes de confinement afin de contenir les eaux d'extinction.

III. DESCRIPTION DES ACTIVITES

III.1. GENERALITES

Les activités entreprises au niveau des bâtiments DC9 et DC10 de la ZIP du Havre consisteront à la réception, à l'entreposage et à l'expédition de produits finis manufacturés. Des opérations transversales de palettisation (réalisation d'une palette) à partir de colis de produits différents pourront également être entreprises sans toutefois que du déconditionnement important touchant notamment l'intégrité des produits finis ne soit induit.

La plateforme logistique fonctionnera en 2*8h ou 3*8h, 5 jours par semaine. En période de forte activité, le personnel pourra être amené à travailler le dimanche et jours fériés afin de répondre aux demandes clients.

Aucune activité de fabrication ou de transformation ne sera exercée sur la plateforme logistique.

Ce site sera destiné à accueillir une activité de logistique, de stockage et d'activités diverses liées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.).

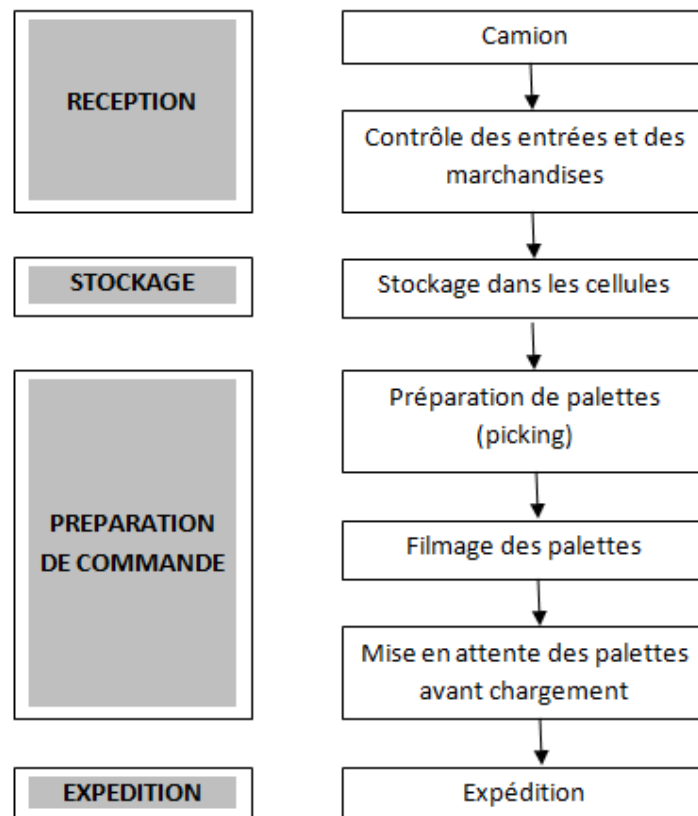
Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment appartiennent à des gammes de produits diverses dont des produits de grande consommation (mobilier, jouets, électroménager, produits alimentaires, produits d'hygiène, cosmétiques...).

Les produits seront reçus en provenance des usines des clients ou de leurs fournisseurs et peuvent être stockés « en masse » ou sur palettiers (ou racks). Ces produits seront disposés sur palettes au format européen (80 x 120 cm).

Les palettes seront déchargées et contrôlées (suivant la nature, la qualité et la quantité de produits), avant d'être enregistrées dans un système informatique de gestion de l'entrepôt. Pour les sorties, les ordres de préparation seront reçus des clients et informatisés dans le système de gestion des marchandises.

Les ordres seront regroupés par vagues de préparation permettant, soit de mettre à quai les palettes complètes à expédier telles quelles, soit de mettre en « picking » les palettes à dégroupier en colis de détail. Les opérateurs se chargeront alors de préparer les commandes de détail à partir du « picking ».

Les activités peuvent être schématisées de la façon suivante :


Figure 13 : Synoptique des activités

III.2. PRODUITS ENTREPOSES

L'activité au sein des bâtiments DC9 et DC10 consisteront en la réception, le stockage puis l'expédition de produits divers de grande consommation vers des distributeurs, vers d'autres entrepôts,...

Cette plateforme sera destinée à la logistique et au stockage. La composition exacte des marchandises entreposées et la répartition de celles-ci dans les cellules ne sont pas définies.

Ainsi, les produits seront des produits divers plus ou moins combustibles (type alimentaire (hors frais), grande distribution, high-tech, produits blancs et bruns, industrie automobile, ...) auxquels s'ajouteront des produits inflammables (peintures, parfums...), des aérosols ainsi que des produits dangereux pour l'environnement.

Il s'agira principalement de produits rencontrés habituellement dans les autres entrepôts.

Ils pourront être combustibles, incombustibles, inflammables et dangereux pour l'environnement relevant strictement des rubriques 1436, 1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511, 4718, 4734, 4741, 4755 et 4802 de la nomenclature des installations classées.

D'autres produits présents sur le site pourront être classés comme combustibles (4734), comburants et inflammables (4718). Toutefois ces produits seront stockés dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.

III.2.1. PRODUITS COMBUSTIBLES HORS PLASTIQUES

Ces produits seront variés. Il s'agira de produits banals, de grande consommation ne présentant pas de risque particulier, pouvant appartenir aux classes suivantes :

- petit et gros électroménager ;
- matériel TV, Hifi ;
- matériel informatique ;
- articles de sport, vêtements, jouets, matériels divers ;
- meubles ;
- produits alimentaires (hors frais) ;
- produits cosmétiques ;
- produits de bricolage et de jardinage ;
- palettes bois vides.

Produits classables sous les rubriques 1510, 1530 :

L'ensemble des produits cités précédemment pourra être concerné par la rubrique 1510, à l'exception des produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables sous la rubrique 1530 : ramettes de papiers, emballages en cartons, livres, etc. ;

Le stockage de ce type de produits pourra avoir lieu sur la totalité de la hauteur admissible par le rack de stockage dans chacune des cellules du bâtiment.

III.2.2. PRODUITS COMBUSTIBLES A BASE DE PLASTIQUE

La typologie d'une palette de produits à base de plastique est similaire à celle d'une palette de produits combustibles divers. Il peut s'agir de jouets, CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, etc.

Produits classables sous la rubrique 2662 :

Sont concernés les matières premières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Produits classables sous la sous-rubrique 2663-1 :

Cette sous-rubrique concerne principalement les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages. Ces produits disposent d'un pouvoir calorifique plus important que les plastiques classables sous la rubrique 2663-2 du fait de la présence de comburant en grandes proportions (mousse) au cœur même des produits.

Produits classables sous la sous-rubrique 2663-2 :

Cette sous-rubrique concerne principalement les produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques variables.

En outre, des films d'emballage seront stockés dans les aires de conditionnement et expédition. Ils recouvriront les palettes, cartons divers dans des proportions variables suivant le type de produit stocké.

Tous ces produits pourront être stockés avec les autres produits de type 1510 et 1530.

III.2.3. PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt seront des parfums, des peintures, des produits ménagers, allumettes, mascaras, etc... Ils répondront à l'une des catégories suivantes :

- les liquides inflammables dits « de 1^{ère} catégorie » ;
- les liquides inflammables dits « de 2^{ème} catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C ;
- les liquides inflammables dits « de 3^{ème} catégorie », c'est-à-dire dont le point éclair est compris entre 23°C et 60 °C ;
- des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;
- des solides inflammables dits « de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie », c'est-à-dire des solides présentant la mention de dangers H228 ;
- les liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60 °C et 93 °C.

Ces produits seront disposés sur des palettes dans des bidons ou des cartons pour les solides. Ils seront entreposés au sein des cellules n°6b et 12b dans l'entrepôt DC9 et 8b et 4b dans l'entrepôt DC10, à l'exception des liquides combustibles qui pourront être stockés dans l'ensemble de l'entrepôt.

L'ensemble des produits cités précédemment pourra être concerné par les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 en fonction de leur état physique (solide ou liquide) et de leurs mentions de dangers.

III.2.4. ALCOOLS DE BOUCHE

Dans le cadre de la location de son entrepôt, la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL souhaite pouvoir stocker des produits de type alcool de bouche. Ces alcools pourront avoir des propriétés équivalentes aux substances de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie pour les liquides inflammables. Il s'agira d'alcool de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %.

Ces produits pourront être classables sous la rubrique 4755 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.2.5. AEROSOLS

Des aérosols seront stockés au sein de certaines cellules. Il pourra s'agir de produits d'entretien, de produits d'hygiène ou de nettoyage, etc.

Les aérosols stockés pourront répondre à l'une des catégories suivantes :

- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant soit :
 - o des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, c'est-à-dire présentant respectivement une mention de danger H220 ou H221 ;
 - o soit des liquides inflammables de catégorie 1, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C.
- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant ni :
 - o des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, c'est-à-dire présentant respectivement une mention de danger H220 ou H221 ;
 - o soit des liquides inflammables de catégorie 1, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 23°C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35°C.

Ces aérosols sont classables sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.2.6. PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dangereux pour l'environnement seront constitués principalement de produits d'entretien communs aux entrepôts de grande distribution. Ils pourront répondre à l'une des trois catégories suivantes :

- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2,
- des produits correspondant à des mélanges d'hypochlorite de sodium possédant la mention de dangers H400 (Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1) contenant moins de 5 % de chlore actif.

Ces produits sont classables sous les rubriques 4510, 4511 et 4741 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.2.7. AUTRES PRODUITS (COMBURANTS)

Produits classables sous les rubriques 4440 à 4442 (produits comburants) :

Des produits comburants pourront être présents au sein des cellules de stockage. Ces produits seront de nature très variée. Ils pourront être sous forme de solides, liquides ou de gaz.

Ces produits seront classables sous les rubriques 4440 (solides comburants), 4441 (liquides comburants) et 4442 (gaz comburants).

Il est rappelé que d'autres types de produits dangereux seront susceptibles d'être stockés sur le site. Toutefois, ces produits seront présents dans des quantités inférieures aux seuils de classement des rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.

La société PROLOGIS veillera au partage de la liste des produits concernés par les rubriques SEVESO et utilisés sur le site, avec les autres entreprises voisines.

III.3. PRODUITS ENTREPOSES

III.3.1. PRINCIPES DE STOCKAGE

L'entrepôt sera conçu de telle manière que chaque cellule puisse recevoir soit les matières plastiques type 2662 ou 2663, soit le bois type 1532 et cartons type 1530, soit les produits combustibles type 1510 ou 1511.

Les produits spécifiques tels que les produits relevant des rubriques 1450, 4330, 4331, 4734 et 4755 seront entreposés au sein de cellules définies. Ces cellules sont éloignées d'au minimum 1,5 fois la hauteur du bâtiment (20,5 m) mais également d'au moins 20 m des limites de propriété conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

A l'instar des liquides et solides inflammables, les aérosols seront stockés uniquement au sein de cellules définies.

D'autres produits combustibles pourront être stockés avec ces produits dans des sous-cellules.

Toutefois, ces produits dangereux pourront être observés en faibles quantités au niveau des zones dites de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition.

Les autres produits dangereux n'auront pas de localisation spécifique.

III.3.2. HAUTEURS DE STOCKAGE

Les produits seront conditionnés en palettes aux dimensions européennes (80 x 120 cm). La hauteur des palettes étant variable. Une hauteur moyenne comprise entre 1 m et 1,50 m est généralement constatée.

De même, le poids d'une palette est variable, mais l'estimation moyenne retenue est de 800 kg de matières combustibles.

Le stockage des produits pourra se faire en masse ou sur palettiers (ou racks), le stockage sur racks offrant la plus grande capacité de stockage.

Les palettes seront stockées en moyenne sur 6 niveaux (sol + 5) ou 7 niveaux (sol + 6) de racks, en fonction de la taille des palettes.

Le bâtiment aura une hauteur au faitage de 13,7 m. De ce fait, les produits seront stockés sur une hauteur maximale de 11,5 m (hors produits spécifiques). La hauteur des matières dangereuses liquides relevant des rubriques 1436, 4330, 4331 sera limitée à 5 m.

Ainsi, une distance de 1 m sera systématiquement respectée entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance permettra le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

III.3.3. VOLUME DE L'ENTREPOT

Le stockage des produits s'effectuera dans 12 cellules pour le bâtiment DC9 et 8 cellules pour le bâtiment DC10.

Les surfaces du bâtiment DC9 seront les suivantes :

- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 950 m² qui posséderont chacune une sous-cellule prévue pour le stockage de produits sensibles (produits inflammables, aérosols),
- 8 cellules de stockage d'une surface de 5 939 m².

Soit une surface totale d'environ 72 000 m².

Les surfaces du bâtiment DC10 seront les suivantes :

- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 950 m² qui posséderont chacune une sous-cellule prévue pour le stockage de produits sensibles (produits inflammables, aérosols),
- 4 cellules de stockage d'une surface de 5 939 m².

Soit une surface totale d'environ 48 000 m².

Les bâtiments auront une hauteur au faitage de 13,7 m. Pour les entrepôts DC9 et DC10, cela donne respectivement un volume de 986 400 m³ et 657 600 m³.

III.3.4. ESTIMATIONS DES QUANTITES PRESENTES

La masse moyenne d'une palette est estimée à 800 kg pour les produits courants 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 en intégrant les matériaux d'emballages.

Les densités des palettes sont basées sur les retours d'expérience de la société PROLOGIS dans le métier d'entreposage, à laquelle appartient PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL.

La capacité de stockage des cellules est évaluée selon les critères retenus habituellement par les règles de l'art pour les bâtiments de logistique. Le coefficient de remplissage tient compte de la hauteur de stockage, et des allées de circulation des chariots. Dans notre cas, il a été évalué à 2°palettes par m² avec un volume moyen par palette de 1,45 m³ (sauf dans le cas des palettes 1511, avec un ratio de 1,2 palette par m²).

Pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, la répartition des produits par cellule variera en fonction des besoins. Toutefois, la quantité maximale de produits stockés au sein de l'ensemble des cellules des 2 bâtiments sera de 240 000 palettes. Pour la rubrique 1511, la quantité maximale sera de 144 000 palettes.

Dans le cadre d'une location des cellules, certaines typologies de produits relevant strictement de la rubrique 1510 ou de la rubrique 1511 ou de la rubrique 1530 ou de la rubrique 1532 ou de la rubrique 2662 ou encore 2663 pourront être amenées à être stockées exclusivement au sein des cellules.

Ainsi, le tableau suivant présente les quantités de produits maximales susceptibles d'être stockées dans le temps mais ne correspondent pas à un état des stocks à un instant t. La réalité sera plutôt un mélange des produits dans chaque cellule ou des cellules dédiées par type de produits.

Rubrique ICPE associés	Nombres de palettes	Volume (m ³) ou poids (t) de marchandises	Cellules de stockage associées
1510	240 000	Volume : 348 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10
1511	144 000	Volume : 209 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10
1530	240 000	Volume : 348 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10
1532	240 000	Volume : 348 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10
2662	240 000	Volume : 348 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10)
2663	240 000	Volume : 348 000 m ³	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10
1450 – solides inflammables	-	Quantité stockée maximale : 50 t	Sous-cellule n°6b et 8b (DC9) et 4b et 8b (DC10)
4330 – liquides inflammables catégorie 1	-	Quantité stockée maximale : 10 t	Sous-cellule n°6b et 12b (DC9) et 4b et 8b (DC10)

Rubrique ICPE associés	Nombres de palettes	Volume (m ³) ou poids (t) de marchandises	Cellules de stockage associées
4331 - liquides inflammables catégorie 2 et 3	-	Quantité stockée maximale : 1 200 t	Sous-cellule n°6b et 12b (DC9) et 4b et 8b (DC10)
4734 – Produits pétroliers spécifiques	-	Quantité stockée maximale : 50 t	Sous-cellule n°6b et 12b (DC9) et 4b et 8b (DC10)
4320 – aérosols inflammables	-	Quantité stockée maximale : 300 t	Sous-cellule n°1b et 7b (DC9) et 1b et 5b (DC10)
4321 - aérosols inflammables	-	Quantité stockée maximale : 400 t	Sous-cellule n°1b et 7b (DC9) et 1b et 5b (DC10)
4510 – Produits dangereux pour l'environnement	-	Quantité stockée maximale : 99 t	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10 à l'exception des cellules contiguës aux bureaux
4511 – Produits dangereux pour l'environnement	-	Quantité stockée maximale : 199 t	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10 à l'exception des cellules contiguës aux bureaux
4741 – Mélanges d'hypochlorite de sodium	-	Quantité stockée maximale : 199 t	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10 à l'exception des cellules contiguës aux bureaux
4755 – alcool de bouche	-	Quantité stockée maximale : 5000 t	Sous-cellule n°6b et 12b (DC9) et 4b et 8b (DC10)
1436 – liquides combustibles	-	Quantité stockée maximale : 1200 t	Ensemble des cellules bâtiment DC9 et DC10

*Marchandises stockées

Tableau 5 : Evaluation des quantités de produits présentes

Il peut être noté que du gaz inflammable liquéfié pourra également être présent dans l'entrepôt notamment pour l'alimentation des chariots élévateurs fonctionnant au gaz. La quantité représentée par ces produits sera de 5 t au maximum.

Rappelons que l'ensemble des produits dangereux pourront être observés en faibles quantités au niveau des zones dites de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition.

IV. LES RESEAUX ET ENERGIES

IV.1. LES RESEAUX D'EAU

IV.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site sera alimenté par le réseau d'eau potable public.

Cette eau sera utilisée pour les besoins sanitaires du personnel, le lavage des sols de l'entrepôt (autolaveuse) ainsi que pour l'alimentation des dispositifs d'intervention en cas d'incendie.

IV.1.2. DEVENIR DES EAUX

IV.1.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées d'origine sanitaire produites seront rejetées dans un réseau spécifique interne à l'établissement. Elles seront ensuite acheminées vers 4 micro-stations d'épuration réparties au sein de l'établissement.

IV.1.2.2. Eaux pluviales de ruissellement

Concernant les eaux pluviales de ruissellement, elles seront collectées de façon séparative :

- les eaux pluviales de voirie des cours camions seront collectées en surface des aires imperméabilisées, puis envoyées vers deux bassins tampons étanches avant de transiter vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration ou les structures drainantes pour les eaux pluviales de toitures. Les eaux pluviales de voiries seront régulées et traitées respectivement via un régulateur de débit. Ces eaux rejoindront des fossés créés au préalable dans le cadre du projet PLPN3. L'exutoire des eaux pluviales se fera dans le Grand Canal au Sud du projet conformément au dossier de demande d'autorisation du projet PLPN3 et de son arrêté d'autorisation d'exploitation.
- Les eaux pluviales de voiries des parkings VL Est et Ouest seront traitées par infiltration dans des bassins prévus à cet effet.
- les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées vers des structures réservoirs en graves drainantes situées au Nord et au Sud des deux entrepôts.

IV.2. LES ENERGIES ET FLUIDES

IV.2.1. ÉLECTRICITE

Le site est raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Un transformateur et un TGBT, implantés dans les locaux électriques en partie Sud de l'établissement permettront d'alimenter les bureaux ainsi que les tableaux divisionnaires de chaque cellule.

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements informatiques, l'éclairage, la charge des accumulateurs et le chauffage des bureaux administratifs.

IV.2.2. LE GAZ NATUREL

La plateforme sera également raccordée au réseau de gaz naturel communal. Il permettra d'alimenter les deux chaudières, de 7 MW au total, localisées dans le local chaufferie.

CHAPITRE C

RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

I. CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les matières entreposées et les activités exercées au sein des bâtiments DC9 et DC10 seront soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Leur classement est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t(DC) 	<p>Quantité stockée maximale :</p> <p>1 200 t</p>	A – 2 km
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t (A) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D) 	<p>Quantité stockée maximale :</p> <p>50 t</p>	A – 1 km
1510	<p>Entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 t de matières combustibles</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³ - A Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ - E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - DC 	<p>Volume total entrepôt =</p> <p>20 cellules de surface unitaire moyenne de 6 000 m² et de hauteur au faitage de 13,7 m</p> <p>soit un volume total 1 644 000 m³</p> <p>comprenant une quantité de matières combustibles supérieure à 500 t</p>	A – 1 km
1511	<p>Entrepôt frigorifique</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 150 000 m³ - A Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ - E Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - DC 	<p>Volume total de :</p> <p>348 000 m³</p>	A – 1 km
1530	<p>Dépôt de papier, cartons et matériaux combustibles analogues</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur 50 000 m³ - A Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ - E Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - DC 	<p>Volume total de :</p> <p>348 000 m³</p>	A – 1 km
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 50 000 m³ (A) Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m (D) 	<p>Volume total de :</p> <p>348 000 m³</p>	A – 1 km

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage
2662	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues 1. Supérieur 40 000 m ³ - A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ - E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ - D	Volume total de : 348 000 m³	A – 2 km
2663-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ - A b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ - E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . - D	Volume total de : 348 000 m³	A – 2 km
2663-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ - A b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ - E c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . - D	Volume total de : 348 000 m³	A – 2 km
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t - A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t - D Quantité seuil bas: 150 t Quantité seuil haut : 500 t	Quantité stockée maximale : 300 t*	A – 2 km Seuil Seveso Bas
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC Quantité seuil bas: 10 t. Quantité seuil haut : 50 t.	Quantité stockée maximale : 10 t*	A – 2 km Seuil Seveso bas
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC Quantité seuil bas : 5 000 t Quantité seuil haut : 50 000 t	Quantité stockée maximale : 1 200 t*	A – 2 km

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime – Rayon d'affichage
4755	<p>Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t - A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ - A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ - DC</p> <p>Quantité seuil bas: 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut : 50 000 t</p>	<p>Quantité maximale stockée : 5 000 t* (environ 5 000 m³) dont 600 m³ de plus de 40°</p>	<p>A-2 km</p> <p>Seuil bas</p>

Liste des rubriques classées sous le régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg - D</p>	<p>Quantité stockée maximale : 80 t**</p>	<p>DC</p>
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW - A</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - DC</p>	<p>2 chaudières d'une puissance totale 7 MW</p>	<p>DC</p>
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW - D</p>	<p>2 Ateliers de charge</p> <p>Puissance totale : 600 kW</p>	<p>DC</p>
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t - A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t - DC</p> <p>Quantité seuil bas: 100 t</p> <p>Quantité seuil haut : 200 t</p>	<p>Quantité stockée maximale : 99 t**</p>	<p>DC</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t - A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t - DC</p> <p>Quantité seuil bas: 200 t</p> <p>Quantité seuil haut : 500 t</p>	Quantité stockée maximale : 199 t**	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t - E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total - DC</p> <p>Quantité Seuil bas : 2 500 t.</p> <p>Quantité Seveso haut : 25 000 t.</p>	Quantité stockée maximale : 50 t**	DC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t - A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 200 t - DC</p> <p>Quantité seuil bas: 200 t</p> <p>Quantité seuil haut : 500 t</p>	Quantité stockée maximale : 199 t*	DC

Liste des rubriques classées sous le régime de la déclaration avec contrôle

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t - A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t - D</p> <p>Quantité seuil bas: 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut : 50 000 t</p>	Quantité stockée maximale : 400 t*	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t - A</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t - DC</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t - A</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t - DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Quantité stockée maximale : 5 t*</p>	<p>NC</p>

Liste des rubriques non classées

***La quantité maximale simultanée des produits cumulés rentrant dans la règle de cumul seuil haut pour les dangers physiques sera inférieure à 1.**

****La quantité maximale simultanée des produits cumulés répondant aux rubriques 4510, 4511 et 4741 sera inférieure à 1 vis-à-vis de la règle de cumul seuil haut portant sur les dangers pour l'environnement.**

Tableaux 6 : Classement ICPE applicable au site

Pour rappel, les quantités indiquées pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 correspondent à des quantités maximales ne pouvant être stockées simultanément dans les cellules. En effet, dans le cadre d'une location des cellules, certaines typologies de produits pourront être amenées à être stockées exclusivement dans les cellules.

Toutefois, la quantité maximale estimée de produits stockés au sein de l'ensemble des cellules des 2 bâtiments sera de 240 000 palettes.

Ainsi, les quantités mentionnées ci-dessus correspondent aux quantités de produits maximales susceptibles d'être stockés dans le temps mais ne correspondent pas à un état des stocks à un instant t. La réalité sera plutôt un mélange des produits dans chaque cellule ou des cellules dédiées par type de produits.

Un logiciel permettra de s'assurer des quantités associées à chaque rubrique afin de respecter l'ensemble des quantités mentionnées ci-dessus.

I.1. RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 kilomètres sont :

- Sandouville,
- Oudalle,
- St-Vigor-d'Ymonville.

Le rayon d'affichage de 2 km est représenté sur la carte IGN constituant le plan n°1 reporté en annexe.

I.2. POSITIONNEMENT IED/SEVESO

I.2.1. DIRECTIVE IED

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

En droit français, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et crée dans le Code de l'Environnement une nouvelle section qui ne concerne que les installations IED, c'est-à-dire les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75.

L'article L.515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles décrits dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l'annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement – rubriques 3000 à 3999), de par les activités du site et de leurs caractéristiques, l'établissement PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL ne relève d'aucune de ces rubriques.

I.2.2. REGIME SEVESO

Les activités envisagées au sein des bâtiments Le Havre DC9 DC10 mettent directement en œuvre une substance ou préparation en quantité suffisante pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées.

Ainsi l'établissement sera classé seuil bas par dépassement direct pour la rubriques 4320, 4330 et 4755.

Par ailleurs, l'établissement est susceptible de répondre à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionne à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,b}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionne à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

Où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,c}$ ", la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

A noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement. En outre, cet article prévoit également qu'en cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant (en cas d'égalité et par ordre de priorité) :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

Ainsi, trois sommes sont à calculer pour la règle de cumul seuil haut.

- **Dangers pour la santé S_a**

Aucune substance ou mélange stocké sur le site ne présente les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199.

- **Dangers physiques S_b**

Rubrique	Intitulé et quantités déclarées	Seuil Haut
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Quantité maximale présente sur le site 300 t	500 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Quantité maximale présente sur le site 400 t	50 000 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 Quantité maximale présente sur le site 10 t	50t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 Quantité maximale présente sur le site 1200 t	50 000 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. Quantité maximale présente sur le site 5 t	200 t
4734	Produits pétroliers spécifiques. Quantité maximale présente sur le site 50 t	25 000 t
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non	500 t

Rubrique	Intitulé et quantités déclarées	Seuil Haut
	classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H 400]. Quantité maximale présente sur le site 199 t	
4755	Alcools de bouche. Quantité maximale présente sur le site 5000 t	50 000 t

Soit :

- Seuil haut : $S_b = 300/500 + 400/50\ 000 + 10/50 + 1\ 200/50\ 000 + 5/200 + 5/2500 + 5/50 + 199/500 = 1,357$

Toutefois, rappelons que la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL s'engage à ce que la quantité maximale simultanée des produits cumulés rentrant dans la règle de cumul seuil haut pour les dangers physiques soit inférieure à 1.

Cet engagement est respecté grâce à un logiciel de suivi des stocks capable de fournir le classement par rubrique en temps réel et le calcul par la règle de cumul. De plus, l'état des stocks est pris en compte avant la réception des produits.

Par conséquent, l'établissement n'est pas seuil haut par la règle de cumul pour les dangers physiques.

- **Dangers pour l'environnement S_c**

Rubrique	Intitulé et quantités déclarées	Seuil Haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. Quantité maximale présente sur le site : 99 t	200 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité maximale : 199 t	500 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité maximale : 50 t	25 000 t
4741	Mélange d'hypochlorite de sodium. Quantité maximale : 199t	500 t

Soit :

- Seuil haut : $S_c = 99 / 200 + 199 / 500 + 50 / 25\ 000 + 199 / 500 = 1,293$

Toutefois, rappelons que la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL s'engage à ce que la quantité maximale simultanée des produits cumulés rentrant dans la règle de cumul seuil haut pour les dangers pour l'environnement soit inférieure à 1.

Ce suivi est réalisé par un logiciel de suivi des stocks capable de fournir le classement par rubrique en temps réel et le calcul par la règle de cumul.

L'état des stocks est pris en compte avant la réception des produits.

Par conséquent, l'établissement n'est pas seuil haut par la règle de cumul pour les dangers pour l'environnement.

- **Bilan :**

Type de dangers	Situation vis-à-vis du Seuil Haut	
	Valeur	Dépassement du coefficient 1
Dangers pour la santé S _a	-	Non
Dangers physiques S _b	1,357	Oui
Dangers pour l'environnement S _c	1,293	Oui

Tableau 7 : Bilan du classement sous les seuils

Conclusion :

Par conséquent, au vu des produits entreposés et de l'engagement de la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL sur les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées simultanément, il ressort que l'établissement ne sera pas classé seuil haut par les règles de cumul.

En revanche, l'établissement relèvera du Seuil bas par dépassement direct.

I.3. GARANTIES FINANCIERES

Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements classés seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012¹ fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

Le projet de bâtiments DC9 et DC10 porté par PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL n'est pas susceptible d'être concerné par l'obligation de mise en place de ces garanties financières. En effet, aucune des activités exercées n'est soumise à enregistrement ou autorisation sous l'une des rubriques visées par cet arrêté ministériel.

¹ Arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, décalant les dates de constitution

II. CLASSEMENT AU TITRE DE LA REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

Relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet de plateformes logistiques porté par la société PROLOGIS France CLXXVIII SARL relève également de la « Loi sur l'Eau ».

Le tableau suivant précise les rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement au titre de la « Loi sur l'Eau » concernées par le projet d'entrepôts DC9 et DC10 :

Nomenclature IOTA	Nature de l'activité (Nomenclature IOTA)	Entrepôts
2.1.5.0 – 1 Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° 1 ha < S < 20 ha (D)	L'emprise du projet est de 29 ha . Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté. Après aménagements, le rejet des eaux pluviales se fait totalement dans le milieu naturel.
2.1.1.0 – 2 Déclaration	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	4 micro-stations d'une capacité totale de 240 EH, soit 14,4 kg de DBO₅
3.2.3.0 – 2 Déclaration	Création de plan d'eau, permanent ou non : 1° De superficie supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La surface maximale en eau temporaire des bassins et des espaces verts creux est de 1,6 ha . Les ouvrages sont dimensionnés pour stocker et infiltrer la pluie décennale.

Tableau 8: Rubrique nomenclature IOTA classée

La société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL a pris en compte les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines, afin de proposer des mesures adaptées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Ces éléments font l'objet d'un chapitre dédié de l'étude d'impact (Chapitre C) auquel on se reportera.

III. POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement fixe la liste des projets soumis à une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas en application du II de l'article L.122-1 du code suscit .

Le classement du projet de plateforme vis- -vis des crit res et seuils d finis dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement est pr sent  dans le tableau ci-dessous :

Rubriques et intitul�s	Intitul� – Cas des projets soumis � �valuation environnementale	Intitul� – Cas des projets soumis � examen au cas par cas	Classement du projet
1 - Installations class�es pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionn�es � l'article L. 515-28 du code de l'environnement. (Installations IED) b) Installations mentionn�es � l'article L. 515-32 du code de l'environnement. (installations SEVESO) c) Carri�res soumises � autorisation mentionn�es par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations class�es pour la protection de l'environnement et leurs extensions sup�rieures ou �gales � 25 ha. d) Parcs �oliens soumis � autorisation mentionn�s par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations class�es pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis � autorisation mentionn�s par la rubrique 2101 (�levages de veaux de boucherie ou bovins � l'engraissement, vaches laiti�res) de la nomenclature des installations class�es pour la protection de l'environnement. f) Stockage g�ologique de CO2 soumis � autorisation mentionn�s par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations class�es pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations class�es pour la protection de l'environnement soumises � autorisation. b) Autres installations class�es pour la protection de l'environnement soumises � enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est r�alis� dans les conditions et formes pr�vues � l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inf�rieures � 25 ha des carri�res soumises � autorisation mentionn�es par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Projet soumis au cas par cas : a) autres installations class�es pour la protection de l'environnement soumises � autorisation pour les rubriques 1450, 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, 4331 et 4755.
39. Travaux, constructions et op�rations d'am�nagement y compris ceux donnant lieu � un permis d'am�nager, un permis de construire, ou � une proc�dure de zone d'am�nagement concert�.	Travaux, constructions et op�rations constitu�s ou en cr�ation qui cr�ent une surface de plancher sup�rieure ou �gale � 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie sup�rieure ou �gale � 10 hectares.	Travaux, constructions et op�rations d'am�nagement constitu�s ou en cr�ation qui soit cr�e une surface de plancher sup�rieure ou �gale � 10 000 m ² et inf�rieure � 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie sup�rieure ou �gale � 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie sup�rieure ou �gale � 5 ha et inf�rieure � 10 ha et dont la surface de plancher cr�ee est inf�rieure � 40 000 m ² .	Projet soumis � �tude d'impact syst�matique : Assiette fonci�re d'environ 29 ha et surface de planchers d'environ 120 000 m ² .

Tableau 9 : Classement de l' tablissement vis- -vis de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Il ressort que le projet est soumis à étude d'impact systématique selon les conditions et seuils définis à l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement.

Dans ce contexte, une étude d'impact est présentée en partie 2 de ce dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle est élaborée selon les critères définis à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

IV. DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet porté par la société PROLOGIS sera mis en œuvre sur la commune de Sandouville, dans le département de la Seine-Maritime (76).

Les aménagements liés au projet doivent respecter les dispositions des documents d'urbanisme du secteur d'implantation.

L'étude de la conformité du projet vis-à-vis de ces plans est présentée ci-après.

IV.1. PLAN LOCAL D'URBANISME

A la date de dépôt du présent dossier de demande d'autorisation seuil bas environnementale, la commune de Sandouville ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Le territoire communal est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Selon l'alinéa 1 de l'article L.11-1 du Code de l'Urbanisme, « les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'État ».

Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de constructibilité limitée, à savoir « en l'absence de PLU ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Ainsi, le projet de PROLOGIS sur ses terrains de Sandouville est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

IV.2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL - SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui permet, sur un périmètre donné, de mettre en cohérence et coordonner, dans une logique de développement durable, les politiques d'urbanisme, de transports, d'environnement, d'habitat, etc. Il donne les orientations générales et fixes les objectifs à l'échelle métropolitaine qui devront être mis en œuvre au niveau des intercommunalités (dans les schémas de secteurs le cas échéant) et au niveau des communes dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Sandouville est adhérente à la communauté de communes Le Havre Seine Métropole.

Le SCoT « Le Havre - Pointe de Caux Estuaire » couvre ainsi un territoire d'une superficie de 344 km² réunissant Caux Estuaire et l'agglomération havraise. Ces deux territoires appartiennent à un même bassin de vie commune mais sont forts de leurs spécificités propres entre espaces urbains, périurbains, agricoles et vastes zones portuaires et industrielles dans un estuaire à l'environnement sensible. Ces deux communautés de communes se retrouvent par ce biais autour d'une ambition commune.

Le territoire du SCoT comprend 33 communes et concerne plus de 260 000 habitants. Créé en mai 2004, le syndicat du SCoT est composé d'élus de la CODAH et de Caux Estuaire avec pour mission de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT avec l'appui de nombreux partenaires institutionnels, de personnes publiques et de la société civile.

Document d'urbanisme à l'échelle du Pays, le SCoT « Le Havre - Pointe de Caux Estuaire » a été approuvé en Comité Syndical le 13 février 2012.

Comme tous les documents de ce type, ce SCoT est constitué en trois parties fondamentales :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- le document d'orientations générales (DOG).

Concernant spécifiquement la réduction et la maîtrise des risques industriels au sein de la partie Est de la Zone Industrielle Portuaire, le SCoT précise les leviers nécessaires :

- contenir les risques dans l'enceinte industrielle des entreprises,
- réduire à la source les risques technologiques et les émissions polluantes,
- ne pas ouvrir de nouvelles zones à risques en dehors de la ZIP et chercher à ramener sur l'A131 la limite Nord des zones de danger générées par les entreprises de la ZIP,
- localiser à l'écart des secteurs sensibles pour l'homme et la nature les nouvelles installations industrielles et inciter les installations existantes à la réduction des émissions et des zones de risque,
- engager les études en vue de réaliser un plan de déplacement des matières dangereuses afin de limiter les poids lourds transportant des matières dangereuses (TMD) dans les secteurs urbains,
- engager la réflexion sur la relocalisation du centre routier,
- maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques industriels,
- mettre en œuvre le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- appliquer la Charte de gestion des risques industriels en Haute-Normandie,
- améliorer l'information préventive des populations.

Les orientations principales du DOG sont synthétisées dans ce document par des cartes qui permettent de définir l'affectation des secteurs. Parmi elles, la carte des espaces de développement urbain et économique est reportée sur la figure suivante :

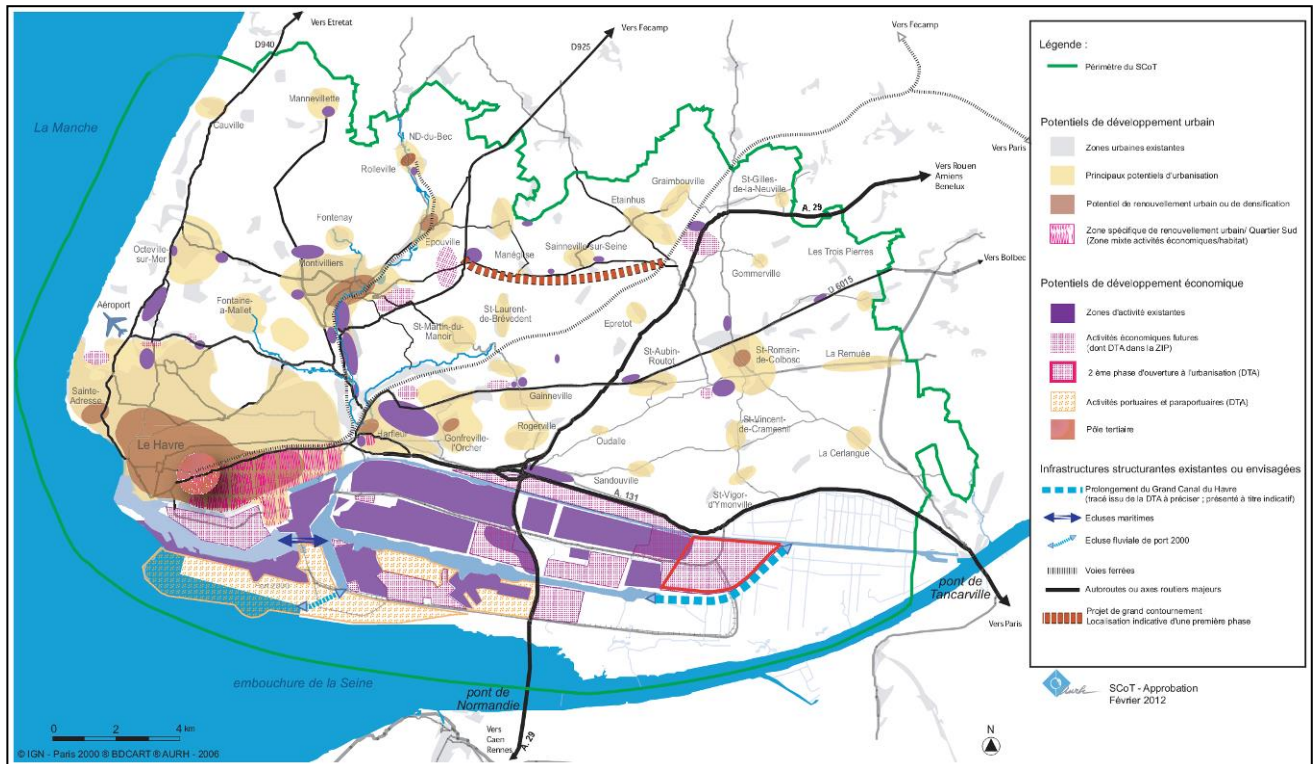


Figure 14 : Extrait de la carte des espaces de développement urbain et économique du DOG

Cette carte permet de constater que les terrains détenus par la société PROLOGIS à Sandouville se situent au sein d'une zone d'activité existante et à proximité directe d'une zone dédiée aux activités économiques futures.

Le projet porté par TSN sur la commune de Sandouville se trouve ainsi en cohérence avec les orientations du SCoT « Le Havre – Pointe de Caux Estuaire ».

En conséquence, le présent projet de plateformes logistiques porté par la société PROLOGIS FRANCE CLXXVIII SARL est compatible avec les différents enjeux et projet d'aménagement du SCOT « Le Havre - Pointe de Caux Estuaire ».

V. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de son classement, les arrêtés ministériels suivant s'appliquent :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.
- L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Le site étant soumis à autorisation, les arrêtés ministériels de déclaration relatifs aux rubriques du site ne s'appliquent pas de fait. En conséquence, les constructions et les aménagements ont été réalisés conformément aux arrêtés susmentionnés.

Toutefois, les équipements annexes tels que la chaufferie et les locaux de charge, respecteront les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié et du 29 mai 2000, à l'exception des points suivants :

- la chaufferie ne comportera qu'une issue de secours au vu de sa faible surface.
- la toiture des locaux de charge sera Broof t3,
- les murs des locaux de charge donnant sur l'extérieur seront en bardage métallique et posséderont une stabilité au feu REI120.

Les justifications de ces demandes sont présentées ci-après.

La chaufferie est occupée uniquement lors d'opération de contrôle ou maintenance auquel cas 2 personnes tout au plus sont susceptibles d'être présentes. Dans le Code du Travail, le nombre de dégagement est fixé à 1 pour les locaux dont l'effectif est inférieur à 20 personnes (cf. article R. 4216-8). De plus, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ne prescrit aucun nombre d'issues de secours dans le local chaufferie. Ainsi, il est demandé une dérogation vis-à-vis du nombre d'issues de secours de la chaufferie.

Afin de conserver une toiture homogène sur l'ensemble de l'établissement, la couverture des locaux de charge sera Broof t3 (pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) comme les cellules de l'entrepôt. Cette configuration n'engendre pas de risques supplémentaires. Ces locaux abritent très peu de matières combustibles, et les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge seront très faibles comparées aux distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

En effet, en cas d'incendie dans une cellule, la hauteur de flamme est limitée à 2,5 fois la hauteur de stockage, soit 28,75 mètres pour une hauteur de stockage de 11,5 mètres. Dans le local de charge, les seules matières combustibles sont présentes dans les chargeurs. Ceux-ci ont une hauteur d'au maximum 1 mètre ; la hauteur de flamme sera au maximum de 2,5 mètres. Il n'y a donc pas de risque de propagation d'un incendie d'un local de charge à une cellule de stockage.

La propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à un local de charge est possible mais ses effets seront très limités et négligeables. Ainsi, une dérogation est demandée sur les caractéristiques incombustibles de la toiture des locaux de charge.

En ce qui concerne les façades extérieures des locaux de charge, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 prévoit que les murs et planchers hauts soient coupe-feu 2h. Toutefois, comme indiqué précédemment, peu de matières combustibles sont présentes dans les locaux de charge et les murs de ces locaux seront REI120. Dans le cadre du projet, les parois des locaux de charge seront implantées à plus de 30 m des limites de propriété, les effets d'un incendie d'un chargeur ne seront donc pas ressentis à cette distance. De plus, il peut être souligné que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510 ne prescrit pas de caractéristiques de ces murs extérieurs, seuls les murs séparant les locaux de charge et les cellules de stockage doivent être coupe-feu 2h.